

Aires de jeux

Stefan Meile, Cédric Eschmann, Roger Schmid
Berne, 2020

Documentation technique
2.348



Aires de jeux

**Conception et planification d'aires de jeux
sûres dans l'espace public extérieur**

Auteurs



Stefan Meile

Chef délégué pour la Suisse orientale / FL, BPA,
s.meile@bpa.ch

Formation technique et commerciale de base, brevet FFA. Au BPA depuis 2003. Depuis 2007, titulaire du certificat TÜV pour les conseils de sécurité sur les aires de jeux publiques. Depuis 2009, coresponsable de cours. Depuis 2017, «Qualifizierter Spielplatzprüfer» avec certificat FLL/BSFH.



Cédric Eschmann

Chef délégué pour la Romandie nord, BPA,
c.eschmann@bpa.ch

Ingénieur en environnement EPF. Formateur d'adultes et pilote de ligne. Au BPA depuis 2008. Depuis 2011, coresponsable du cours «Spécialiste de la sécurité des aires de jeux» pour la Suisse romande et depuis 2017, membre de la commission technique pour la sécurité des aires de jeux.



Roger Schmid

Conseiller Habitat et produits, BPA,
r.schmid@bpa.ch

Agent technico-commercial, formateur avec brevet fédéral et Certified Learning Organisator CLO-HSG ainsi que diverses autres dans le domaine de la gestion du risque et de la sécurité. Au BPA depuis 2015. Titulaire du certificat «Spécialiste de la sécurité des aires de jeux».

Sommaire

I. Introduction			
1. Objectifs de la documentation	6	2.3 Conception et fabrication	19
2. Accidents	6	2.4 Sols d'aires de jeux atténuant l'impact	30
3. Prévention des accidents	7	3. Exigences de sécurité complémentaires	
3.1 Prévention comportementale	7	spécifiques à certains équipements	
3.2 Prévention structurelle	9	d'aires de jeux	32
3.3 Synthèse	10	3.1 Balançoires	32
		3.2 Toboggans	35
II. Planification, conception et entretien		3.3 Téléphériques	38
des aires de jeux		3.4 Manèges	40
1. Planification	11	3.5 Équipements oscillants / à bascule	42
1.1 Recours à des spécialistes	11	3.6 Éléments réaffectés	44
1.2 Accessibilité	11	3.7 Perches / engins de gymnastique	44
1.3 Équipements d'aires de jeux	11		
1.4 Concept de sécurité et d'entretien	11	IV. Installations et équipements d'activité	
2. Conception	12	physique	45
2.1 Équipements d'aires de jeux	12	1. Buts mobiles	45
2.2 Escaliers et rampes	13	2. Streetball	45
2.3 Éclairage et prises	13	3. Tennis de table	45
2.4 Grilles de protection, couvercles	13	4. Slackline	46
de regards	13	5. Équipements de fitness de plein air / parc	
2.5 Zones ombragées	13	intergénérationnel	46
2.6 Accès et clôtures	13	6. Parcours Vita	46
2.7 Plantes et éléments de construction	13	7. Street workout	47
dangereux pour la santé	13	8. Installations de pump track	47
2.8 Cabanes, cabanes dans les arbres	14	9. Installations de sports à roulettes	47
2.9 Arènes	14	10. Installations pour VTT	47
2.10 Terre, sable, glaise et eau	14	11. Installations multisports	47
2.11 Cabanes de branchages	14	12. Installations de sports de plage	47
3. Utilisation et maintenance	15	13. Structures d'escalade	47
3.1 Hygiène	15	14. Équipements de parkour	47
3.2 Inspection et maintenance	15		
3.3 Marquage des équipements d'aires	17	V. Bases légales	48
de jeux	17	1. Prescriptions en matière de sécurité	48
3.4 Panneau d'information	17	1.1 Loi fédérale sur la sécurité des produits	
		(LSP)	48
III. Exigences relatives aux équipements et		1.2 Législation cantonale sur les constructions	48
aux sols d'aires de jeux		2. Normes techniques de sécurité	48
1. Série de normes SN EN 1176 Équipements	18	2.1 Dans la phase de création du droit	48
et sols d'aires de jeux	18	2.2 Dans la phase d'application du droit	48
2. Exigences générales	18	2.3 Dans la phase jurisprudentielle	48
2.1 Matériaux	18	3. Recommandations de sécurité formulées	
2.2 État de surface des équipements	19	par des organismes spécialisés et évalu-	
		ation des risques	49

4. Principe de création d'un état de fait dangereux	49
5. Responsabilité civile	49
5.1 Répercussion du dommage: l'exception	49
5.2 Responsabilité contractuelle: contrat d'entreprise	49
5.3 Responsabilité extracontractuelle: responsabilité du propriétaire de l'ouvrage	50
6. Rôle des parents, devoir de surveillance	50
 Sources	 51
 Documentations techniques	 53
 Impressum	 54

I. Introduction

La présente documentation vise à aider les personnes chargées de la conception et de l'entretien des aires de jeux (gérances immobilières, paysagistes, collaborateurs de l'administration publique) à concevoir des aires de jeux publiques les plus sûres possibles, sans pour autant perdre de vue ou limiter les utilisateurs et leurs besoins.

1. Objectifs de la documentation

Bacs à sable, structures à grimper, toboggans, cabanes de branchages: l'offre sur les aires de jeux actuelles est très diversifiée. Et ce, pour une bonne raison: elles sont un lieu de rencontre pour les jeunes et les moins jeunes et se doivent de répondre du mieux possible à divers besoins en matière de jeux et de mouvement. Enfants, éducateurs, propriétaires, pouvoirs publics et prestataires commerciaux font valoir diverses exigences concernant les aires de jeux.

Les aires de jeux installées de façon permanente dans des lieux publics ou dans des endroits très fréquentés comme les écoles, les restaurants, les centres commerciaux, les destinations d'excursion

ou les parcs sont considérées comme des installations publiques.

En fonction de la législation cantonale en matière de constructions, une aire de jeux dépendant d'un immeuble d'habitation ou située dans un quartier résidentiel peut être considérée comme accessible au public. Le BPA recommande de traiter les aires de jeux destinées à trois logements ou plus comme étant accessibles au public (Illustration 1). Lors de la conception d'aires de jeux publiques, la norme SIA 500 «Constructions sans obstacles» [1] ainsi que la norme SN 640 075 «Trafic piétonnier: espace de circulation sans obstacles» [2] devraient être prises en compte.

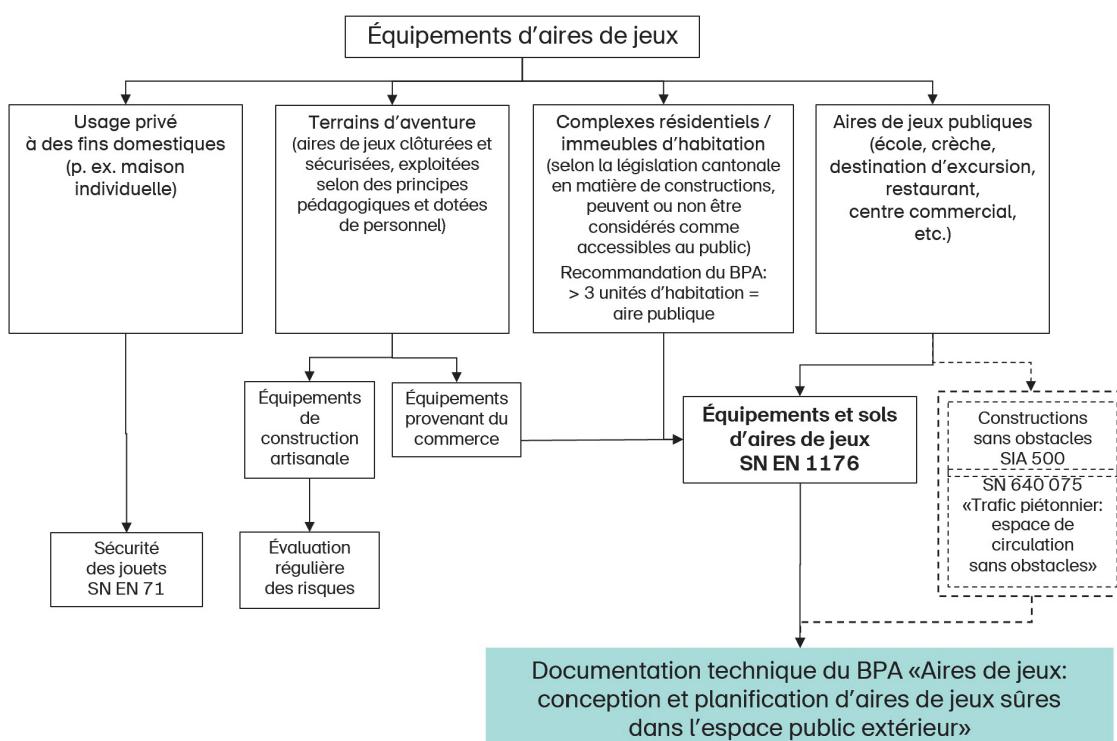


Illustration 1
Champ d'application des normes relatives aux équipements d'aires de jeux

Les balançoires, toboggans et autres équipements similaires installés sur des aires de jeux devant des maisons individuelles sont considérés comme des jouets d'un point de vue juridique. Ils sont soumis à la législation sur les denrées alimentaires et les objets usuels, notamment l'ordonnance sur les jouets. La norme SN EN 71 «Sécurité des jouets» [3] définit de manière concrète les exigences de base en matière de sécurité et santé concernant les jouets (Illustration 1, p. 6).

Les terrains d'aventure sont des aires de jeux clôturées et sécurisées, exploitées selon des principes pédagogiques et dotées de personnel. Ils favorisent le développement de l'enfant et sont souvent munis d'équipements de construction artisanale. Les terrains d'aventure ne doivent pas répondre à la norme SN EN 1176, à l'exception des équipements provenant du commerce qui pourraient s'y trouver [4, chap. 1]. Il est recommandé d'évaluer régulièrement les risques (Illustration 1, p. 6).

Dans la présente documentation technique, le BPA établit une synthèse des exigences de la norme SN EN 1176 «Équipements et sols d'aires de jeux» qu'il considère comme essentielles, en mettant l'accent sur la manière dont celles-ci sont applicables dans la pratique tout en restant fidèle au contenu. Le BPA complète parfois ces exigences par ses propres recommandations. La documentation technique ne remplace pas la lecture des formulations intégrales au sein des différentes parties de la norme concernée.

2. Accidents

En Suisse, les dommages corporels causés par des accidents et touchant des enfants ne sont pas systématiquement recensés, en dehors des cas ayant entraîné la mort. Afin d'améliorer cette base de données incomplète relative aux accidents des enfants, le BPA a mené une enquête auprès des ménages en 2013 [5]. Celle-ci sert de fondement à l'extrapolation du BPA [6], qui consiste à estimer chaque année le nombre de dommages corporels subis par les

résidents suisses en se basant sur diverses sources (publiée dans le rapport Status [7]).

Tous les ans, près de 9000 enfants et 2000 adultes se blessent sur des aires de jeux. Dans plus de la moitié des cas, l'accident est une chute. Alors que les aires de jeux ne constituent pas un aspect déterminant de la prévention des chutes chez les adultes, une chute d'enfant sur huit a lieu sur une aire de jeux. La grande majorité des accidents se déroule sur des aires de jeux publiques. Les chutes d'une certaine hauteur, entraînant souvent de graves blessures, sont particulièrement dangereuses.

3. Prévention des accidents

3.1 Prévention comportementale

Les mesures de prévention comportementale visent à influencer le comportement des personnes par le biais de l'information, de la formation, d'exercices et d'entraînements afin de prévenir les accidents. Le comportement humain peut certes être sans cesse optimisé; on peut toutefois rarement escompter un comportement idéal. Du fait de leur développement, les enfants et les adolescents, en particulier, ne sont pas encore en mesure de se comporter de manière à prévenir les accidents et à éviter les risques. C'est pour cette raison que le comportement de la personne chargée de surveiller l'enfant est également au centre de la prévention comportementale, au même titre que celui de l'enfant. Les paragraphes suivants décrivent les risques liés aux compétences en matière de risques et à la surveillance.

3.1.1 Compétences en matière de risques

Les compétences en matière de risques se composent de la prise de conscience des dangers et de la maîtrise de soi.

- La prise de conscience des dangers décrit la capacité à percevoir ou identifier les dangers et à les évaluer de manière appropriée.

- Par maîtrise de soi, on entend la capacité à décider soi-même comment faire face aux dangers de la manière la plus sûre possible et à adapter son comportement en conséquence.

Les enfants qui ont acquis ces compétences connaissent leurs possibilités et leurs limites et savent éviter de se mettre en danger. Ils abordent de nouveaux défis avec prudence. Ils se rendent compte quand ils doivent abandonner ou modifier un dessein et quand ils doivent s'extraire d'une situation dangereuse. Au besoin, ils sont capables de demander une aide ciblée ou de modifier une situation donnée pour qu'elle soit gérable.

Il ne faut pas confondre les compétences en matière de risques avec les compétences motrices. Les enfants moins adroits sur le plan moteur sont aussi en mesure d'évaluer une situation de manière appropriée et de (ré)agir de manière compétente face aux risques. À l'inverse, il est possible qu'un enfant adroit sur le plan moteur se surestime et prenne un trop grand risque.

Prise de conscience des dangers

La prise de conscience des dangers se fait en deux étapes:

- En phase de prise de conscience des dangers aigus, l'enfant n'identifie les dangers liés à une situation qu'une fois qu'il se trouve dans cette situation.
- La prise de conscience anticipée des dangers permet à l'enfant d'identifier les dangers d'une situation avant qu'ils ne se présentent.

Pour évaluer les dangers, il est nécessaire, d'une part, de pouvoir évaluer ses propres capacités et compétences et, d'autre part, de prendre en compte les conditions situationnelles (autres enfants, infrastructure, etc.) dans l'évaluation.

En fonction de la situation, un enfant se trouver à différents stades de développement: face à des situations familières et gérables, il parvient probablement mieux à identifier les dangers qu'en se retrouvant face à des situations inconnues ou complexes.

Maîtrise de soi

Avec les expériences qui se multiplient et les possibilités croissantes en termes d'action, un enfant peut décider avec le temps comment aborder un danger potentiel de manière appropriée: il peut surmonter des dangers mineurs, mais doit désamorcer les situations moyennement périlleuses par le biais de mesures correspondantes et parer aux dangers sérieux. Pour l'enfant, il s'agit d'adapter le comportement en fonction de ces possibilités. Les facteurs suivants peuvent néanmoins compromettre cette adaptation:

- Pression extérieure: en raison de la pression du groupe ou de l'influence des camarades, les enfants se laissent parfois entraîner dans des activités trop risquées, à l'encontre de leur véritable intention.
- Motivations internes contraires: le principe de plaisir ou la paresse intérieure peuvent empêcher des mesures préventives ou des changements de comportement.
- Distraction: toute distraction (p. ex. bruit, événements soudains) peut avoir des répercussions négatives sur la concentration ou la focalisation sur le comportement prudent.

3.1.2 Surveillance

La recherche en matière d'accidents montre que les enfants mieux surveillés sont moins souvent blessés que les autres. Les personnes chargées de surveiller l'enfant sont donc également au centre de la prévention comportementale. Le manque de surveillance des enfants peut être lié à une prise de conscience insuffisante des dangers, une distraction ou des altérations physiologiques (p. ex. dues à l'alcool).



Illustration 2
Équipements d'aires de jeux avec une faible hauteur de chute libre

3.2 Prévention structurelle

Les mesures de prévention structurelle portent sur la conception de l'environnement ou sur les infrastructures. Comme les enfants et les adolescents sont en train de développer leurs compétences en matière de risques, la prévention structurelle joue un rôle particulièrement important sur les aires de jeux. Les aires de jeux en général et, à plus forte raison, celles aménagées selon des critères pédagogiques recèlent certains dangers. L'enfant est appelé à reconnaître et à maîtriser les dangers inhérents à son environnement. La prévention des accidents et la sécurité jouent un rôle capital dans la planification et l'aménagement des aires de jeux, afin que les dangers soient identifiables et puissent être surmontés par l'enfant.

3.2.1 Faible hauteur de chute

La prévention structurelle met l'accent sur la prévention des accidents causant des blessures graves. Or, le risque de fracture ou de blessure lourde à la tête augmente avec la hauteur de chute. Dès que celle-ci s'élève à 1,5 m, le risque de blessure grave augmente. Limiter la hauteur de chute depuis les équipements d'aires de jeux représente par conséquent une solution technique simple et hautement efficace pour réduire le nombre d'accidents graves. Il est toutefois possible de concevoir une aire de jeux sans grande hauteur de chute et de la rendre attrayante. Les enfants ont tendance à passer la majeure partie de leur temps sur des équipements exigeants. Ils trouvent par exemple passionnant un pont suspendu branlant, qui stimule la coordination mais ne présente aucun risque lié à sa hauteur. Par ailleurs, une limitation de la hauteur de chute libre n'exclut pas les équipements d'une certaine hauteur. Une tour mesurant plusieurs mètres de hauteur peut tout à fait être sécurisée grâce à des dispositifs de protection adéquats. Les aires de jeux peuvent donc être remodélées ou transformées en choisissant des équipements ayant une hauteur de chute libre limitée, les rendant ainsi plus sûres sans perdre en attractivité pour les enfants (Illustration 2).

3.2.2 Sols atténuant l'impact, espaces de chute libres et points de coincement

Des espaces de chute libres et des sols atténuant l'impact sont autant de mesures efficaces afin de limiter les blessures causées par une chute. Des études montrent que sur les aires de jeux équipées de sols en caoutchouc atténuant l'impact, le nombre de chutes est deux fois moins élevé que sur les aires de jeux munies de sols en copeaux de bois.

De plus, il convient d'éliminer au mieux les risques non calculables ou non identifiaables par les enfants au moyen de la prévention structurelle (p. ex. les points de coincement de la tête), ce qui permet d'éviter de graves accidents.

3.3 Synthèse

Les activités physiques ludiques mais également exigeantes sont attrayantes et importantes pour les enfants: elles leur permettent de rester en bonne santé et constituent une base pour évaluer leurs propres capacités et leur environnement, ce qui stimule leurs compétences en matière de risques. Cependant, outre les aspects encourageant le développement, ces activités comportent toujours un risque résiduel malgré toutes les mesures de prévention comportementale et structurelle mises en œuvre. Ce faisant, des risques résiduels raisonnables et calculables sont tolérés, conformément à la norme SN EN 1176, du moment qu'ils sont tangibles, compréhensibles et ainsi gérables pour les enfants. Ceci peut donner lieu à des contusions voire des fractures.

Il est important que ces risques résiduels soient pris en compte – notamment par le biais de mesures de prévention comportementale – de manière à empêcher la survenue d'accidents aux conséquences graves.

Nous recommandons dès lors instamment de respecter les prescriptions et les normes applicables. Toute aire de jeux ne répondant pas aux critères de sécurité ou présentant des défauts de sécurité recèle non seulement des sources d'accidents dangereuses, mais peut par ailleurs entraîner des conséquences sur le plan juridique.

II. Planification, conception et entretien des aires de jeux

Le BPA recommande d'élaborer un concept de sécurité et d'entretien dès la phase de planification. Les éléments devant être pris en compte dans ce cadre sont décrits dans les paragraphes suivants.

1. Planification

1.1 Recours à des spécialistes

Une aire de jeux n'est pas seulement une surface dotée d'équipements de jeux. Un choix équilibré d'équipements fixes et d'espaces pour jouer librement ou indépendamment des équipements existants contribue notamment à la valeur ludique et à l'attractivité d'une aire de jeux.

Le fait d'inclure les utilisateurs, des concepteurs d'aires de jeux ainsi que d'autres spécialistes (paysagistes, conseillers en constructions sans obstacles, etc.) de la phase de planification jusqu'à la réalisation permet de garantir que les besoins esthétiques et les exigences en matière de construction soient bien remplis et que les normes et recommandations applicables soient respectées.

1.2 Accessibilité

Idéalement, les aires de jeux doivent être raccordées à un réseau cyclable et piétonnier bien développé et connecté. Elles doivent aussi être accessibles à l'aide des transports publics. L'accès doit être possible pour les enfants et les accompagnateurs handicapés, mais aussi pour les poussettes et autres engins roulants tels que les déambulateurs, chaises roulantes, etc.

Les normes SN 521 500 «Constructions sans obstacles» [1] et SN 640 075 «Trafic piétonnier: espace de circulation sans obstacles» [2] doivent être prises en compte pour ce qui concerne l'accessibilité des aires de jeux. Le guide «Aires de jeux pour tous» de la fondation «Denk an mich» contient de plus amples informations à ce sujet (denkanmich.ch).

1.3 Équipements d'aires de jeux

Grâce à une répartition judicieuse des différents équipements de l'aire de jeux, les besoins de tous les utilisateurs peuvent être pris en considération et les zones de danger désamorcées.

Avant de passer commande des équipements, les points suivants devraient être clarifiés avec le fabricant ou le distributeur:

- justificatif prouvant que les équipements sont conformes à la norme SN EN 1176 actuelle
- groupe d'utilisateurs prévu pour chaque équipement
- gabarit minimal
- exigences relatives au sol, hauteur de chute libre comprise
- détails concernant les fondations et toutes les informations spécifiques quant à leur accessibilité lors des inspections et de la maintenance
- informations indiquant si l'équipement est fait pour être utilisé uniquement dans des espaces fermés ou sous surveillance
- disponibilité des pièces de rechange

Le BPA recommande d'exiger, lors de la commande, que les équipements et les sols d'aires de jeux répondent aux normes actuelles.

1.4 Concept de sécurité et d'entretien

1.4.1 Inventaire

Servant de base, l'inventaire devrait comprendre les points suivants (Illustration 3, p. 12):

- Définir le groupe d'utilisateurs
- Identifier l'emplacement (école, crèche, aire de jeux d'un quartier, garderie, périscolaire, parc, piscine de plein air, espace barbecue public, EMS, camping, installations touristiques)
- Indiquer les équipements de jeux disponibles ainsi que leur année de fabrication, le distributeur et le fournisseur
- Déterminer la fréquence d'utilisation en prenant en compte l'évolution du quartier

bfu bpa upi	Bureau de prévention des accidents	Hodlerstrasse 5a, 3011 Berne info@bpa.ch - bpa.ch																																								
Sécurité des aires de jeux Délégués BPA à la sécurité																																										
<p>A l'aide de ce formulaire, les délégués BPA à la sécurité peuvent procéder à l'inventaire d'une aire de jeux, ce qui servira de base à l'évaluation de celle-ci par un spécialiste. Joindre si possible une photo par position et/ou un-e plan/esquisse de l'aire de jeux.</p> <p>Formulaire rempli par</p> <p>Nom, prénom _____ Fonction _____ Date _____</p> <p>Informations générales sur l'aire de jeux</p> <p>Commune _____ Nom, adresse de l'aire de jeux _____</p> <p>L'aire de jeux est-elle clôturée? <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> en partie <input type="checkbox"/> non</p> <p>Y a-t-il un panneau d'information? <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non</p> <p>Informations sur les équipements de jeux</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Pos.</th> <th>Type d'équipement / type de revêtement</th> <th>Fabricant/distributeur</th> <th>En service depuis (année)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>-</td> <td>- équipement d'aires de jeux SN EN 1176</td> <td>-</td> <td>-</td> </tr> <tr> <td>- machine</td> <td>-</td> <td>-</td> <td>-</td> </tr> <tr> <td>- élément naturel</td> <td>-</td> <td>-</td> <td>-</td> </tr> <tr> <td colspan="4">_____</td> </tr> </tbody> </table>			Pos.	Type d'équipement / type de revêtement	Fabricant/distributeur	En service depuis (année)	-	- équipement d'aires de jeux SN EN 1176	-	-	- machine	-	-	-	- élément naturel	-	-	-	_____				_____				_____				_____				_____				_____			
Pos.	Type d'équipement / type de revêtement	Fabricant/distributeur	En service depuis (année)																																							
-	- équipement d'aires de jeux SN EN 1176	-	-																																							
- machine	-	-	-																																							
- élément naturel	-	-	-																																							

Illustration 3
Modèle d'inventaire

- Vérifier l'adéquation entre les équipements d'aires de jeux disponibles et les groupes d'utilisateurs

1.4.2 Entretien, maintien de la valeur

- Personnes / institutions responsables de la maintenance et de l'entretien (centre d'entretien, concierge, maître nageur, garde forestier, etc.)
- Plan d'entretien et de maintenance avec les données du fabricant et les informations relatives à la maintenance et à l'entretien
- Plan de formation des personnes responsables de l'entretien et du contrôle

1.4.3 Financement

- Prévoir un budget annuel correspondant à 3 à 5% des investissements (sans compter le temps de travail) pour le remplacement du matériel (usure)
- Sur le plan comptable, amortir l'aire de jeux en 15 ans (planifier des provisions pour le remplacement des équipements)

1.4.4 Nouvelles acquisitions

- S'assurer que seuls sont acquis des équipements de jeux remplissant les exigences de la norme SN EN 1176 actuelle, les fournisseurs devant en apporter la preuve
- Inclure les utilisateurs, les parents, etc. en rassemblant leurs idées, souhaits
- Clarifier avec les responsables l'éventuelle possibilité de collaboration lors de la nouvelle construction de l'aire de jeux

2. Conception

2.1 Équipements d'aires de jeux

Le fabricant/distributeur doit fournir des instructions concernant les détails de l'installation, de l'utilisation, de l'inspection et de la maintenance de l'équipement. Celles-ci doivent être rédigées dans la langue/les langues du pays dans lequel l'équipement est installé et utilisé [4, chap. 6.1.1].

Après l'installation des équipements, une confirmation écrite doit être exigée de l'installateur (p. ex. l'architecte paysagiste) indiquant que le montage des équipements de jeux et du revêtement antichoc a été réalisé selon les indications du fabricant/fournisseur, et que les consignes relatives à la hauteur de chute maximale ont été respectées.

Le BPA recommande par ailleurs de faire contrôler l'aire de jeux après son installation/avant son ouverture par une personne compétente et reconnue telle qu'un spécialiste de la sécurité des aires de jeux, afin

de s'assurer de la conformité aux exigences des parties pertinentes de la norme SN EN 1176.

2.2 Escaliers et rampes

Les rampes auront une déclivité maximale de 6% et une largeur minimale de 120 cm. Les surfaces de manœuvre au début et à la fin de la rampe doivent mesurer au moins 170 cm de longueur. Il est recommandé de compléter les escaliers et les marches par une rampe, ou de proposer une voie de contournement présentant le moins d'obstacles possible. Les escaliers et les marches devraient être équipés de mains courantes des deux côtés. Les normes SIA et VSS actuelles devraient être respectées.

2.3 Éclairage et prises

Lorsqu'un chemin public traverse une aire de jeux, il faut mettre en place un éclairage adéquat aux changements de direction, escaliers, etc. Les prises extérieures doivent être munies d'un disjoncteur de protection à courant de défaut (voir les prescriptions sur les installations électriques domestiques).

2.4 Grilles de protection, couvercles de regards

Les grilles de protection des regards, puits de jour et bouches d'aération ou des issues de secours doivent être installées de sorte que les enfants ne puissent pas les enlever.

2.5 Zones ombragées

Une exposition trop forte aux rayonnements ultraviolets et les coups de soleil pendant l'enfance augmentent le risque de cancer de la peau. Une partie des équipements d'aires de jeux ainsi que des surfaces de détente, des tables et des bancs devraient ainsi se trouver partiellement ou entièrement à l'ombre [4, Introduction].

2.6 Accès et clôtures

Une bonne clôture devrait séparer les aires de jeux de la route, des parkings, des voies de chemin de fer, des cours d'eau profonds, des pentes raides ou d'autres sources de danger.

Il faut toutefois éviter les clôtures à éléments pointus, en fil de fer barbelé ou présentant des points de coincement.

- Les accès et les clôtures ne doivent pas faire office d'équipements de jeux.
- Le BPA recommande une hauteur de clôtures de 100 à 120 cm avec une largeur des mailles de 4 × 4 cm, ce qui les rend difficiles à escalader.
- Les surfaces destinées aux jeux de ballons devraient être munies de filets.
- Il convient d'aménager l'entrée à l'écart du trafic de transit et de prévoir une distance de sécurité entre l'aire de jeux et la surface de circulation.
- Il y a lieu de monter un portail ou une barrière aux sorties donnant directement sur une route. Celles-ci doivent être aménagées de telle sorte que les enfants se rendent compte qu'ils quittent l'enceinte de l'aire de jeux. La documentation technique du BPA BM.008-2016 «Chicane pour le trafic cycliste» [8] décrit la largeur de passage et la structure que doivent avoir de telles barrières.
- Les distances de visibilité minimales aux abords des accès doivent aussi être prises en compte conformément à la documentation technique du BPA BM.021-2016 «Visibilité aux carrefours et aux accès riverains» [9].
- Lorsque des aires de jeux bordent une route (p. ex. rues de quartier à faible circulation), il est possible d'envisager, le cas échéant, des mesures de modération du trafic ou la limitation de vitesse à 30 km/h [10].
- Il s'agit de prévoir des accès pour les véhicules de maintenance et de secours, y compris les ouvertures de portails ainsi que les surfaces et remblais nécessaires à cet effet.



Illustration 4
Surface destinée aux jeux d'eau

2.7 Plantes et éléments de construction dangereux pour la santé

Sur les aires de jeux pour enfants, on ne doit trouver aucun élément de construction susceptible de contenir des substances dangereuses ou de fortes concentrations en produits toxiques (p. ex. des traverses de chemin de fer). Au niveau des plantations, il faut renoncer aux fleurs toxiques et aux arbrisseaux à baies vénéneuses.

Tox Info Suisse dresse la liste des plantes domestiques et sauvages qui sont dangereuses et inadaptées pour les enfants dans les jardins ou sur les aires de jeux (toxinfo.ch).

2.8 Cabanes, cabanes dans les arbres

Les cabanes sont d'excellents refuges et points de rencontre. Les mêmes exigences de sécurité s'appliquent aux cabanes et cabanes dans les arbres qu'aux autres équipements de jeux. De faibles hauteurs de chute et la protection contre les chutes sont notamment à prendre en compte.

2.9 Arènes

Les arènes constituées de pierres arrondies seront adossées à un monticule recouvert de végétation. La largeur d'assise est de 50 cm au minimum. Plus les bancs en pierre sont hauts, plus les sièges doivent être larges. Il est judicieux d'aménager un palier intermédiaire après trois marches ou à une hauteur de 150 cm. Ce palier devrait avoir une largeur minimale de 150 cm. L'angle d'inclinaison des marches d'escalier devrait être de 45° au maximum. Aucune marche ne doit excéder une hauteur de 50 cm et leur largeur ne devrait jamais être inférieure à 50 cm (Illustration 5).

2.10 Terre, sable, glaise et eau

Pour les jeux avec de la terre, de la glaise, du sable ou de l'eau, il est préférable d'aménager une «zone humide», afin que les différents jeux ne se gênent pas. Il faut veiller à ce que l'eau s'écoule vers le sable et non du sable vers l'extérieur. Les bordures des bacs à sable devraient être exemptes d'arêtes vives ou de roches tranchantes. Elles seront aussi basses que possible.

L'eau stimule l'imagination des enfants. C'est pourquoi un point d'eau est indispensable sur une aire de jeux. L'eau qui s'écoule des robinets doit être potable. Les pompes à eau doivent être dépourvues de points de coincement ou de cisaillement pour les doigts. Au cas où une rivière, un ruisseau, un biotope, un étang, une fontaine voire la rive d'un lac seraient intégrés à l'aire de jeux, la profondeur de l'eau dans les surfaces destinées aux jeux ne devrait pas excéder 20 cm. Il est recommandé de sécuriser les zones d'eau plus profondes à l'aide de mesures adéquates (Illustration 4).

La documentation technique 2.026 du BPA «Pièces et cours d'eau» [11] contient de plus amples informations concernant les petites pièces d'eau.



Illustration 5
Arène

2.11 Cabanes de branchages

Une cabane ou jungle faite de plants de saule est un refuge idéal. Ces cabanes requièrent toutefois un entretien intensif. Les branches basses seront taillées modérément, afin de ne pas supprimer les espaces de cachette.

3. Utilisation et maintenance

3.1 Hygiène

Les bacs à sable inutilisés seront recouverts afin de protéger le sable des défécations animales. Sur les aires de jeux, il faut prévoir des poubelles en nombre suffisant et les placer à des endroits adéquats.

3.2 Inspection et maintenance

Le fabricant/distributeur doit mettre à disposition les plans et schémas nécessaires pour effectuer la maintenance, l'inspection ainsi que le contrôle du bon fonctionnement des équipements, et leur réparation le cas échéant [4, chap. 6.2.3]. Les instructions doivent prendre en compte les points suivants:

- fréquence de la maintenance ou de l'inspection de l'équipement ou de ses éléments
- produit d'entretien et procédure, p. ex. graissage, nécessité de resserrer les vis ou de retendre les cordages
- identification des pièces de rechange
- nécessité de laisser les orifices de drainage libres de toute obstruction
- maintenance des revêtements de sol atténuant l'impact ou niveaux de remplissage des matériaux meubles particulaires
- parties d'équipement ou matériaux soumis à une élimination spéciale
- modifications de parties d'équipements ou de la structure susceptibles d'altérer la sûreté pouvant être effectuées uniquement après consultation du fabricant ou d'une personne compétente

Le personnel chargé de l'inspection et de la maintenance doit disposer des compétences requises. Une formation complémentaire peut éventuellement être nécessaire. Il est par ailleurs recommandé de déposer sur chaque aire de jeux un dossier consignant les inspections et les travaux de maintenance réalisés. Ce procès-verbal doit contenir les points suivants (Illustration 6, p 16):

- type de contrôle
- date du contrôle
- personne chargée du contrôle
- lacunes constatées
- mesures

3.2.1 Contrôle visuel de routine

Il s'agit d'un contrôle visant à identifier les dangers manifestes pouvant résulter de l'utilisation normale, du vandalisme ou des effets des intempéries [4].

Les points suivants doivent être contrôlés:

- Quel est l'état des équipements et des sols atténuant l'impact?
- Y a-t-il des dégâts visibles et des parties d'équipements desserrées?
- Des objets durs sont-ils présents sur la zone d'impact?
- Y a-t-il des débris/souillures inhabituels sur l'aire de jeux?
- Les fondations sont-elles apparentes?
- Y a-t-il des arêtes vives ou des parties d'équipements cassées ou manquantes?
- Les matériaux antichocs doivent-ils être aplatis ou remblayés?

Il faudrait réaliser un contrôle visuel de routine au moins une fois par semaine. Un contrôle quotidien peut se révéler nécessaire sur les aires de jeux soumises à une utilisation intensive.

Fiche de contrôle des aires de jeux

Commune: Goumoëns			Aire de jeux: École enfantine Les Tilleuls			Année: 202x	
Délégué BPA: François Dupont			Contrôle par: Peter Werker (PW), collaborateur voirie			Feuille n° 1	
Pos.	Type	Date	Équipement	Défaut/mesure	Réglé le	Réglé par	Remarques
1	V	15.01.2x	Toboggan	Compléter les copeaux d'écorce à la sortie du toboggan	29.01.2x	PW	
2	F	19.03.2x	Balançoire	Remplacer le siège en bois par un siège en caoutchouc	10.04.2x	Concierge	
3	P	30.04.2x	Tour de grimpe	Remplacer le filet horizontal (coupé)		Concierge	Contrôle principal avec entreprise S&G
				Remplacer la poutre (pourrie)		S&G	Voir procès-verbal de l'entreprise S&G
4	P	30.04.2x	Bac à sable	Remplacer le sable		S&G	
5	P	30.04.2x	Balançoire à bascule	La balançoire est défectueuse: à évacuer immédiatement	30.04.2x	Concierge	Remplacement inscrit au budget 202x

Type de contrôle

V contrôle visuel
F contrôle fonctionnel
P contrôle principal

Illustration 6
Modèle de procès-verbal pour une aire de jeux

3.2.2 Contrôle fonctionnel

Il s'agit d'un contrôle plus approfondi dans le but de vérifier le fonctionnement et la stabilité des équipements [4, chap. 6.1.4.2]. En complément au contrôle visuel, il permet de répondre aux questions suivantes:

- Peut-on constater une usure excessive (sur les chaînes, les charnières, les suspensions)?
- Quelle est la qualité des éléments en bois (éclats, dégâts, fissures)?
- La protection du bois est-elle suffisante (lasure)?
- Les éléments métalliques sont-ils tous bien fixés et ne sont-ils pas trop usés?
- Les raccords vissés sont-ils bien ancrés?
- Les cordages et filets sont-ils dans un état conforme à la réglementation?
- La surface des toboggans est-elle en bon état?
- Les éléments en plastique et en caoutchouc sont-ils en bon état?

Ce contrôle sera effectué selon les indications du fournisseur ou du distributeur, au minimum tous les 1 à 3 mois.

3.2.3 Contrôle principal

Ce contrôle est effectué pour constater le niveau de sûreté de l'aire de jeux et de ses équipements [4, chap. 6.1.4.2]. En complément des contrôles visuel et fonctionnel, il permet de clarifier les points suivants:

- Les fondations et tous les éléments porteurs sont-ils ancrés fermement (statique)?
- La protection contre les intempéries est-elle encore suffisante pour tous les éléments de construction (bois, métal)?
- Certains raccords montrent-ils des signes de corrosion?
- Les éléments sensibles au gel ont-ils été démontés et stockés de manière appropriée?
- Les éléments en bois exposés aux intempéries sont-ils en bon état (poutres transversales, supports de ponts)?
- Le bois présente-t-il des fissures?

Si, lors d'un contrôle, on constate l'existence de graves détériorations, il est recommandé d'y remédier immédiatement. Si cela n'est pas possible, il convient d'empêcher l'utilisation de l'équipement (p. ex. en l'immobilisant ou en le retirant de l'aire de jeux).



Illustration 7
Exemple de panneau d'information

Le contrôle principal devrait être effectué au moins une fois par an par une personne compétente telle qu'un spécialiste de la sécurité des aires de jeux, et conformément aux instructions du fabricant.

3.3 Marquage des équipements d'aires de jeux

Les indications suivantes, au moins, doivent figurer de manière claire, durable et visible depuis le sol sur les équipements d'aires de jeux [4, chap. 7.1]:

- Nom et adresse du fabricant ou de son distributeur agréé
- Marquage de l'équipement et année de fabrication
- Numéro et date de la norme européenne (p. ex. EN 1176-1:2017)
- Le marquage du niveau supérieur de la surface de jeu doit être clairement signalé (niveau de base pour la hauteur du matériau antichoc).



Illustration 8
Interdiction de port du casque et de port de cordon

3.4 Panneau d'information

À l'entrée de l'aire de jeux, un panneau affichant les informations suivantes doit être présent (Illustration 7):

- nom et adresse de l'aire de jeux (important en cas d'appel d'urgence)
- numéros d'urgence généraux
- numéro de téléphone du personnel d'entretien (à contacter en cas de dommages, etc.)
- port du casque cycliste interdit (Illustration 8)
- port de cordon interdit (Illustration 8)
- autres informations importantes (p. ex. horaires d'ouverture, emplacement des poubelles, WC, défibrillateur)

III. Exigences relatives aux équipements et aux sols d'aires de jeux

1. Série de normes SN EN 1176 Équipements et sols d'aires de jeux

La série de normes SN EN 1176 fixe les exigences en matière de sécurité pour les équipements et les sols d'aires de jeux publiques installés de façon permanente.

Elle garantit un niveau de sécurité adéquat des équipements. Sur les aires de jeux, les enfants doivent pouvoir faire des expériences les aidant aussi à faire face à certaines situations en dehors de cet espace.

La série de normes se compose des parties suivantes:

- Partie 1: Exigences de sécurité et méthodes d'essai générales [4]
- Partie 2: Exigences de sécurité et méthodes d'essai complémentaires spécifiques aux balançoires [12]
- Partie 3: Exigences de sécurité et méthodes d'essai complémentaires spécifiques aux toboggans [13]
- Partie 4: Exigences de sécurité et méthodes d'essai complémentaires spécifiques aux téléphériques [14]
- Partie 5: Exigences de sécurité et méthodes d'essai complémentaires spécifiques aux manèges [15]
- Partie 6: Exigences de sécurité et méthodes d'essai complémentaires spécifiques aux équipements oscillants [16]
- Partie 7: Guide d'installation, contrôle, maintenance et utilisation [17]
- Partie 10: Exigences de sécurité complémentaires spécifiques aux équipements de jeu totalement fermés [18]
- Partie 11: Exigences de sécurité complémentaires spécifiques aux filets à grimper tridimensionnels [19]

Les parties 10 et 11 requièrent des connaissances étendues spécifiques aux équipements traités et ne font donc pas partie de la présente documentation.

Sols d'aires de jeux absorbant l'impact: norme SN EN 1177

Cette norme fait partie des normes relatives aux équipements et aux sols d'aires de jeux. Elle définit une méthode d'essai permettant de déterminer les qualités amortissantes des sols d'aires de jeux [20]. Ces essais fournissent la hauteur de chute critique pour chaque type de sol. Celle-ci représente la limite supérieure permettant de réduire le risque de blessure grave à la tête en cas d'utilisation des équipements d'aires de jeux conforme à la norme SN EN 1176.

Preuves de la sécurité

Les certificats de contrôle doivent être délivrés par un institut reconnu, suisse ou européen.

Les fabricants ont la possibilité de procéder eux-mêmes à une certification ou de faire déclarer la conformité des équipements à la norme SN EN 1176 par un institut.

2. Exigences générales

2.1 Matériaux

Les matériaux seront choisis conformément aux normes européennes en la matière [4, chap. 4.1].

2.1.1 Bois et produits en bois

Les parties en bois seront conçues de telle manière que les eaux pluviales puissent s'évacuer librement et ne s'accumulent pas [4, chap. 4.1.3].

Les éléments en bois qui affectent la stabilité de la structure et qui sont en contact permanent avec le sol doivent être spécialement traités ou faits de bois naturellement résistant (p. ex. if, cèdre jaune, thuya géant, châtaignier, chêne, etc.).

2.1.2 Métaux

Il convient que les parties métalliques soient protégées contre les intempéries et contre la corrosion cathodique [4, chap. 4.1.4].

2.1.3 Matériaux synthétiques

Si, au cours de la maintenance, il est difficile de déterminer à partir de quand le matériau se fragilise, les fabricants doivent donner une indication concernant la durée au bout de laquelle il convient de remplacer la pièce, l'équipement ou le revêtement atténuant l'impact [4, chap. 4.1.5].

2.2 État de surface des équipements

Les équipements en bois doivent être construits à base de bois peu susceptibles de produire des échardes. L'état de surface des équipements constitués d'autres matériaux que le bois (p. ex. fibre de verre) ne doit pas produire d'échardes [4, chap. 4.2.5].

Les équipements ne doivent comprendre aucun clou ni aucune fixation de câbles métalliques en saillie, ni aucun élément pointu ou ayant des arêtes vives [4, chap. 4.2.5].

Les parties saillantes des filetages de boulons situés dans une partie accessible des équipements doivent être recouvertes en permanence (p. ex. par des écrous borgnes). Les écrous et les têtes de boulons dépassant de moins de 8 mm doivent être exempts de bavures [4, chap. 4.2.5].

Les coins, bords et parties saillantes situés dans les espaces occupés par l'utilisateur, qui dépassent de plus de 8 mm et ne sont pas protégés par des surfaces adjacentes éloignées d'au plus 25 mm de l'extrémité de la partie en saillie, doivent être chanfreinés. Le rayon minimal du chanfrein doit être de 3 mm [4, chap. 4.2.5].

2.3 Conception et fabrication

Les équipements dont la fonction de jeu principale est complétée par un mouvement secondaire (p. ex.

oscillation et/ou rotation) doivent être conformes aux parties complémentaires de la norme EN 1176 concernant la fonction de jeu, à moins que l'équipement concerné soit spécifiquement couvert par une seule des parties complémentaires de la norme EN 1176 [4, chap. 4.2.1].

2.3.1 Accessibilité aux adultes

Les équipements d'aires de jeux doivent être conçus de manière à ce que les adultes puissent intervenir en tout temps pour aider les enfants à l'intérieur de l'équipement.

Les espaces clos des équipements, tels que les tunnels et les maisonnettes de jeu, ayant une distance intérieure supérieure à 2 m à partir de l'entrée, ne sont autorisés que s'ils comportent au moins deux ouvertures indépendantes l'une de l'autre et situées sur des côtés différents de l'équipement. Ces ouvertures ne doivent pas pouvoir être bloquées et elles doivent être accessibles sans faire usage d'un matériel complémentaire (p. ex. une échelle ne faisant pas partie intégrante de l'équipement). Ces ouvertures ne doivent pas avoir des dimensions inférieures à 50 cm [4, chap. 4.2.3].

2.3.2 Équipements d'aires de jeux facilement accessibles (pour les enfants moins de trois ans)

Les équipements individuels ou les combinaisons d'équipements destinés aux jeunes enfants sont considérés comme difficilement accessibles lorsque leur accès nécessite de mobiliser des capacités motrices d'un niveau d'exigence impossible à maîtriser pour de jeunes enfants. Si des enfants de moins de trois ans étaient toutefois en mesure d'y parvenir, ils mettraient plus de temps, ce qui permettrait aux personnes qui les surveillent d'intervenir en cas de besoin.

L'accès aux équipements d'aires de jeux peut être rendu plus difficile par le biais des mesures suivantes:

- rampes et plateformes situées à 60 cm au-dessus du sol au moins
- premier échelon des échelles situé à 40 cm au-dessus du sol au moins

Le Tableau 1 montre d'autres constructions dont l'accès est considéré comme difficile.

Par ailleurs, dans le cas d'équipements facilement accessibles, les exigences relatives à la protection contre les chutes sont renforcées (chap. III.2.3.3; Tableau 2, p. 21).

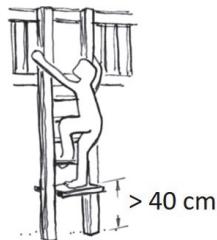
2.3.3 Protection contre les chutes

Le type de protection exigé dépend de la hauteur de chute libre et du type d'équipement [4, chap. 4.2.4.1].

Des balustrades doivent être prévues pour les équipements facilement accessibles, lorsque la plate-forme se situe à plus de 60 cm au-dessus de la surface de jeu [4, chap. 4.2.4.4], (Tableau 2, p. 21).

Un garde-corps doit être prévu pour les équipements difficilement accessibles, lorsque la plate-forme se situe entre 1 et 2 m au-dessus de la surface de jeu [4, chap. 4.2.4.3]. Des balustrades doivent être prévues lorsque la plate-forme se situe à plus de 2 m au-dessus de la surface de jeu [4, chap. 4.2.4.4], (Tableau 2, p. 21).

Échelle dont le 1^{er} échelon se trouve à plus de 40 cm au-dessus du sol



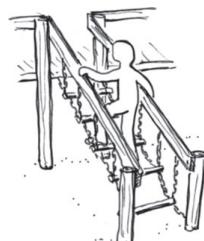
Plateforme située à plus de 60 cm au-dessus du sol au moins Filet à grimper



Plateforme avec rampe située à plus de 60 cm du sol au moins



Passerelle suspendue à chaînes



Tronc entaillé avec main courante sous forme de corde



Tableau 1

Solutions possibles pour compliquer l'accès aux équipements d'aires de jeux pour les jeunes enfants

Mains courantes

Les mains courantes ne doivent pas être situées à moins de 60 cm ni à plus de 85 cm au-dessus de la position des pieds et doivent avoir une bonne prise en main. La section transversale de tout support conçu pour être saisi doit avoir une largeur de prise maximale de 6 cm [4, chap. 4.2.4.2][4, chap. 4.2.4.7].

Garde-corps

La hauteur de la partie supérieure du garde-corps doit être comprise entre 60 et 85 cm, la mesure étant effectuée à partir de la surface de la plate-forme, de l'escalier ou de la rampe [4, chap. 4.2.4.3], (Illustration 9). Le BPA recommande une hauteur de garde-corps de 70 à 85 cm.

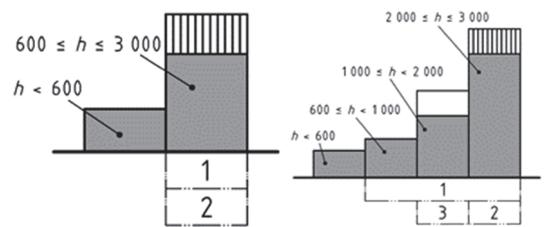
Les garde-corps doivent entièrement entourer la plate-forme, à l'exception des ouvertures d'entrée et de sortie nécessaires à chaque élément de jeu [4, chap. 4.2.4.3], (Tableau 3, p. 22).

Protection contre les chutes pour les équipements facilement accessibles

Sol atténuant l'impact selon SN EN 1176-1
Balustrade nécessaire

Protection contre les chutes pour les équipements difficilement accessibles

Sol atténuant l'impact selon SN EN 1176-1
Balustrade nécessaire
Garde-corps nécessaire



Dimensions en millimètres

Tableau 2
Protections contre les chutes

Balustrades

La hauteur de la partie supérieure de la balustrade doit être d'au moins 70 cm, la mesure étant effectuée à partir de la surface de la plate-forme, de l'escalier ou de la rampe [4, chap. 4.2.4.4], (Illustration 9). Le BPA recommande une hauteur de balustrade d'au moins 80 cm.

Les balustrades doivent entièrement entourer la plate-forme, à l'exception des ouvertures d'entrée et de sortie nécessaires à chaque élément de jeu [4, chap. 4.2.4.4], (Tableau 3, p. 22).

La largeur des ouvertures d'entrée et de sortie pratiquées dans les balustrades doit laisser un passage libre d'au maximum 50 cm, à moins qu'un garde-corps ne soit installé dans l'ouverture. Pour les escaliers, les rampes, les ponts, etc. munis de balustrades supplémentaires faisant partie de leur structure, la largeur de l'ouverture de sortie pratiquée dans la



Illustration 9
Équipement de jeux avec garde-corps et balustrade

balustrade ne doit pas être supérieure à la largeur de ces éléments. Pour les équipements difficilement accessibles, les ouvertures de la balustrade munie d'un garde-corps et qui donnent accès à des éléments de jeu fortement inclinés ne doivent pas être supérieures à 120 cm [4, chap. 4.2.4.4], (Tableau 3).

Il ne doit pas y avoir de rail ou de barre intermédiaire en position horizontale ou quasi horizontale pouvant servir de marches aux enfants qui tentent de grimper. L'arête supérieure des balustrades doit être conçue de façon à ne pas inciter les enfants à se mettre debout ou à s'asseoir dessus, et de sorte qu'aucun élément de remplissage ne les incite à grimper [4, chap. 4.2.4.4].

Les ouvertures entre la surface de la plate-forme et le bord inférieur de la balustrade ainsi qu'entre d'éventuels éléments de remplissage ne doivent pas permettre le passage du gabarit $8,9 \times 15,7$ cm [4, chap. 4.2.4.4].

Lorsque les mains courantes, garde-corps ou balustrades sont installés sur des rampes ou des escaliers, ils doivent commencer à l'endroit le plus bas de la rampe ou de l'escalier [4, chap. 4.2.4.1].

2.3.4 Points de coincement

On considère comme points de coincement les endroits où le corps, une partie du corps ou un vêtement peuvent rester accrochés et ne permettant pas à l'utilisateur de se libérer seul.

Les équipements doivent être construits de façon à ce que les ouvertures ne puissent constituer aucun risque de coincement [4, chap. 4.2.7], (Tableau 4, p. 23). Ce risque de points de coincement des doigts, de la tête, du cou, des pieds, des jambes ou des cheveux est évalué à l'aide de différents gabarits dont l'utilisation requiert des connaissances spécifiques.

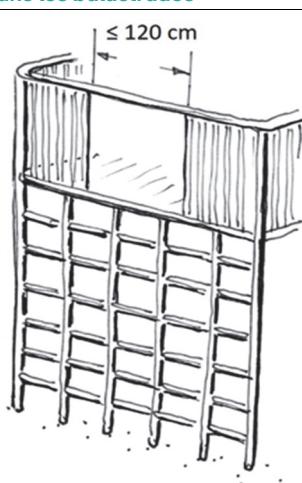
Largeur max. des ouvertures sans garde-corps	Largeur max. des ouvertures avec garde-corps	Largeur max. des ouvertures dans les balustrades
 ≤ 50 cm	 > 50 cm	 ≤ 120 cm

Tableau 3
Ouvertures d'entrée et de sortie dans les balustrades

	Ouvertures totalement circonscrites	Ouvertures partiellement circonscrites	Ouvertures en forme de V	Saillies	Parties mobiles de l'équipement
	rigide	mobile			
Corps entier					
Tête / cou les premiers					
Tête / cou / pieds les premiers					
Bras / main					
Jambe / pied					
Doigt					
Vêtement					
Cheveux					

Tableau 4
Vue d'ensemble des points de coincement possibles

Points de coincement de la tête, du cou, des jambes, des pieds

Les équipements doivent être construits de façon à ce que les ouvertures situées à 60 cm ou plus au-dessus du sol ne présentent [4]:

- aucun point de coincement lorsque l'utilisateur se déplace la tête la première ou les pieds les premiers;
- aucun point de cisaillement ou ouvertures mobiles (p. ex. aux ponts suspendus);
- aucune ouverture totalement circonscrite entre Ø 13 et Ø 23 cm;
- aucune ouverture totalement circonscrite entre 8,9 x 15,7 cm et Ø 23 cm;
- aucun trou de dimension supérieure à 30 mm, mesurée perpendiculairement au sens de déplacement, dans les surfaces prévues pour la course ou la marche.

Points de coincement des doigts

Les ouvertures situées dans l'espace libre dans lequel l'utilisateur est entraîné dans un mouvement forcé et/ou dont le côté inférieur se situe à une distance supérieure à 1 m au-dessus de la zone

d'impact potentielle doivent être conçues de sorte qu'aucune d'entre elles ne présente un diamètre compris entre Ø 8 et Ø 25 mm [4, chap. 4.2.7.6].

Les extrémités des tubes et des tuyaux doivent être obstruées afin de prévenir tout risque de coincement de doigt. Les obturations ne doivent pas pouvoir être retirées sans utiliser d'outils [4, chap. 4.2.7.6].

Points de coincement des vêtements et des cheveux

Les équipements doivent être exempts d'ouvertures en V ou de trous dans lesquels des vêtements ou des cheveux peuvent se prendre pendant que l'utilisateur est entraîné dans un mouvement forcé ou juste avant qu'il ne le soit (p. ex. toboggans, mâts de pompiers). Les pivots et les autres parties rotatives doivent être recouverts de manière à éviter que les vêtements ou les cheveux ne se retrouvent happés [4, chap. 4.2.7.3].

Tunnels

Les tunnels dans lesquels les enfants peuvent se glisser entièrement doivent être construits de façon à éviter les situations à risque pouvant conduire à un coincement. Les tunnels doivent être d'une longueur maximale de 10 m et conformes aux exigences figurant dans le Tableau 5 [4, chap. 4.2.7.4].

Exigences	Ouvert à une extrémité	Ouvert aux deux extrémités			
Inclinaison	≤ 5° vers le haut, uniquement à l'entrée	≤ 15°	≤ 15°	≤ 15°	> 15°
Dimension intérieure minimale (mesurée au point le plus étroit)	≥ 75 cm	≥ 40 cm	≥ 50 cm	≥ 75 cm	≥ 75 cm
Longueur	≤ 2 m	≤ 1 m	≤ 2 m	≤ 10 m	≤ 10 m
Autres exigences	Aucune	Aucune	Aucune	Aucune	Dispositif d'escalade, p. ex. marches ou poignées

Note: les toboggans tubulaires fermés auront une hauteur et une largeur intérieures d'au moins 75 cm.

Tableau 5
Exigences relatives aux tunnels

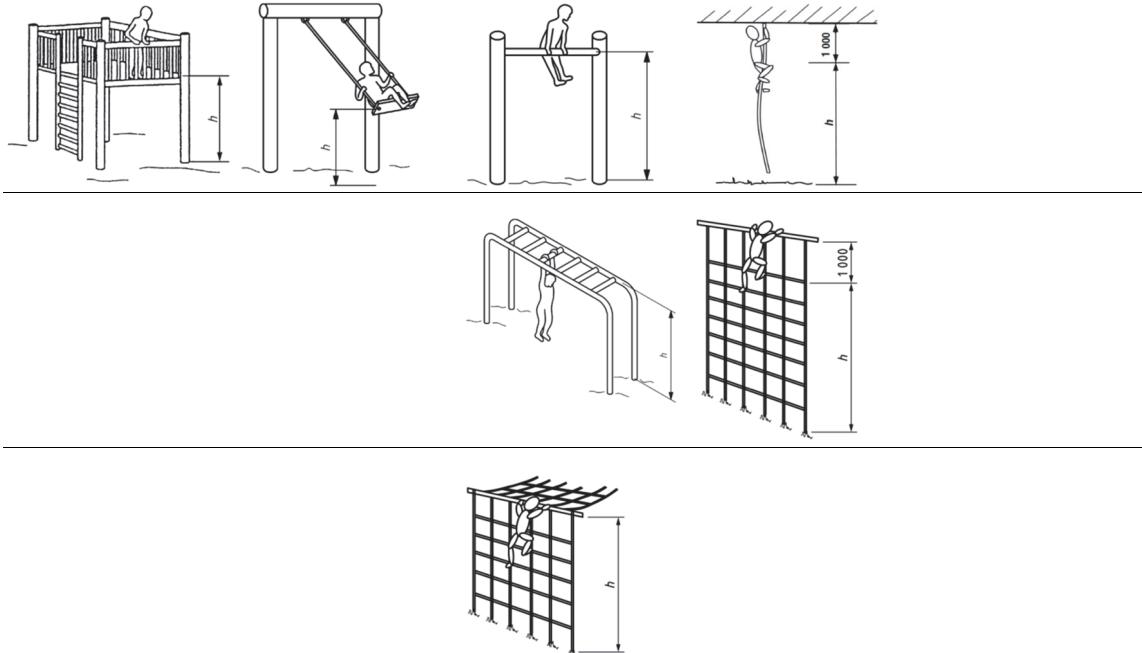
Debout	Assis	Suspendu	En escalade	En rebond
		Lorsque le corps est maintenu en suspension par les mains uniquement et que le corps entier peut être soulevé jusqu'au support des mains	Lorsque le soutien du corps est assuré par une combinaison de prises des pieds/jambes et des mains, p. ex. cordes à grimper ou mâts de pompiers	Correspond à l'action de sauter sur des équipements à rebond
De l'appui des pieds à la surface en dessous	Lorsque la surface du siège forme un angle de 60° par rapport à la surface située en dessous	De la hauteur de l'élément de suspension des mains jusqu'à la surface en dessous	Hauteur maximale de position des mains: 4 m jusqu'à la surface située en dessous (hauteur de chute libre mesurée depuis la hauteur maximale de position des mains, moins 1 m, jusqu'à la surface en dessous)	De la surface de rebond jusqu'au point le plus bas de l'espace de chute plus 90 cm
				

Tableau 6
Hauteur de chute libre pour différents types d'utilisation

2.3.5 Détermination de la hauteur de chute libre

Pour sa détermination, il faut tenir compte des mouvements possibles de l'équipement et de l'utilisateur. D'une manière générale, cela signifie que le mouvement maximal de l'équipement est déterminant [4, chap. 4.2.8.1].

Pour les équipements d'aires de jeux, la hauteur de chute libre maximale ne doit pas être supérieure à 3 m [4, chap. 4.2.8.1]. La hauteur de chute libre maximale est déterminée selon le Tableau 6, p. 25.

Lors de l'assainissement ou de la nouvelle construction d'une aire de jeux, il est recommandé d'acquérir des équipements stimulant la coordination des utilisateurs et proposant différentes hauteurs de chute libre. L'aire de jeux est ainsi conçue de manière plus sûre tout en restant attrayante pour les enfants (cf. chap. I.3.2, p. 9).

2.3.6 Détermination des espaces et des zones

Les espaces de chute et zones d'impact doivent offrir une protection aux utilisateurs dès le premier impact d'une chute potentielle [4, chap. 4.2.8.2].

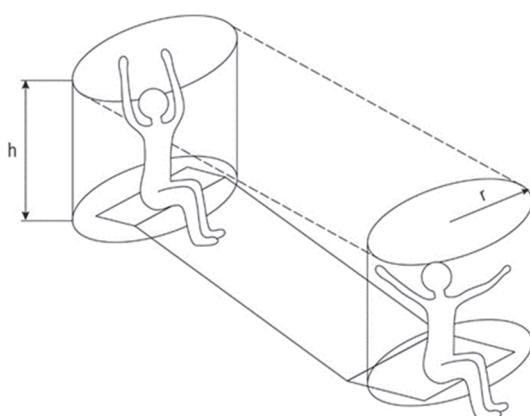


Illustration 10
Détermination de l'espace libre

Si on installe en périphérie de l'aire de jeux les équipements à forte sollicitation dynamique en position assise, p. ex. balançoires et certains types d'équipements oscillants, les utilisateurs des surfaces de jeux environnantes n'entrent pas involontairement en contact avec ces équipements et ne se mettent pas en danger [4, chap. 4.2.8.2].

Espace libre

Il s'agit de l'espace situé à l'intérieur, sur ou autour de l'équipement, pouvant être occupé par un utilisateur entraîné par l'équipement dans un mouvement forcé (glissade, balancement, oscillation, saut) [4, déf. 3.6], (Illustration 10). La direction du mouvement forcé est déterminante.

La détermination de l'espace libre est réalisée à l'aide du Tableau 7.

Type d'utilisation	Rayon [r]	Hauteur [h] / description
Debout	100 cm	180cm
Assis	100 cm	150 cm
Suspendu	50 cm	30 cm au-dessus de la position de prise de suspension
Suspendu	50 cm	180 cm au-dessous de la position de prise de suspension
Suspendu	35 cm	Mât de pompiers vers la structure adjacente
En rebond		150 cm mesurés horizontalement et 350 cm au-dessus de la surface de rebond

Tableau 7
Espaces libres

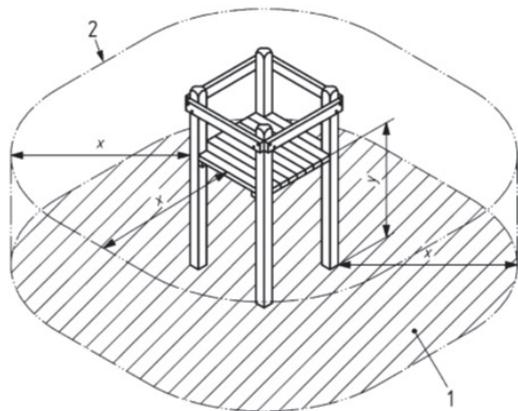
Espace de chute

Il s'agit de l'espace à l'intérieur, sur ou autour de l'équipement, pouvant être traversé par un utilisateur en train de tomber d'une partie de l'équipement située en hauteur [4, déf. 3.8].

L'espace de chute commence à la hauteur de chute libre et ne doit contenir aucun obstacle, objet dur ou proéminent ni d'autres équipements. Le revêtement doit être uniforme.

Dans la plupart des cas, les espaces de chute comprenant des zones d'impact peuvent se chevaucher. Aucun chevauchement des espaces de chute n'est autorisé en présence d'un mouvement forcé, sauf spécification contraire. Lorsque deux éléments avec des hauteurs de chute différentes sont installés ensemble, la plus grande des deux zones d'impact prévaut [4, chap. 4.2.8.2.5].

Sauf spécification contraire, pour deux équipements différents, les espaces libres adjacents de même que l'espace libre de l'un et l'espace de chute de l'autre ne doivent pas présenter de chevauchement.



Légende:
 1 Zone d'impact
 2 Espace de chute
 x Étendue de l'espace de chute
 y Hauteur de l'espace de chute

Illustration 11
 Exemple d'espace de chute et de zone d'impact d'une plate-forme

En principe, il faut prévoir un espace de chute d'au moins 1,5 m autour des parties d'un équipement situées en hauteur. L'étendue de l'espace de chute est mesurée horizontalement et se prolonge au-delà du plan vertical projeté en dessous de l'équipement (Illustration 11).

À partir d'une hauteur de chute supérieure à 1,5 m, l'espace de chute ainsi que l'étendue de la zone d'impact doivent être agrandis [4, chap. 4.2.8.2], (Illustration 12):

- hauteur de chute $h \leq 1,5$ m:
 espace de chute $x = 1,5$ m
- hauteur de chute $h = 1,5$ à 3 m:
 espace de chute $x = \frac{2}{3} h + 0,5$ m

Le revêtement de la zone d'impact doit satisfaire aux exigences posées aux matériaux d'atténuation de l'impact (Illustration 12).



Légende:
 Hauteur de chute libre h jusqu'à 1,5 m: $x = 1,5$ m
 Hauteur de chute libre h comprise entre 1,5 et 3 m:
 $x = \frac{2}{3} h + 0,5$ m

Illustration 12
 Calcul de l'espace de chute

2.3.7 Dispositifs d'accès

Échelles [4, chap. 4.2.9.1]

Les échelons ou barreaux doivent être suffisamment espacés, de façon à ce qu'il n'y ait pas de risque de se coincer la tête (cf. chap. III.2.3.4, p. 22). L'espace-ment idéal est de 23 à 28 cm. Afin de permettre une bonne prise en main des échelons, ceux-ci doivent avoir un diamètre compris entre 1,6 et 4,5 cm. La section transversale de tout support conçu pour être saisi doit avoir une largeur de prise maximale de 6 cm.

Les éléments en bois doivent avoir des assemblages solides, qui ne peuvent pas être défaits ou déplacés. Il ne faut pas utiliser des clous ou des vis à bois comme seul moyen d'assemblage.

Pour que le pied repose convenablement sur le barreau ou l'échelon, un espace ouvert d'au moins 9 cm doit être prévu à l'arrière de l'échelle. Au point où l'échelle débouche sur la plateforme, les montants seront prolongés jusqu'à la hauteur du garde-corps ou de la balustrade.

Escaliers [4, chap. 4.2.9.2]

Les escaliers dont la hauteur de chute libre dépasse 60 cm doivent être conformes aux exigences relatives à la protection contre les chutes (cf. chap. III.2.3.3, p. 20).

Les garde-corps et/ou les balustrades doivent commencer à la première marche et les exigences de prise partielle doivent être respectées, ou une main courante doit être prévue.

La projection minimale de la marche doit être de 14 cm et sa profondeur minimale de 11 cm (Illustration 13).

Les ouvertures doivent satisfaire aux exigences relatives au coincement (cf. chap. III.2.3.4, p. 22).

Lorsque la hauteur totale d'un escalier s'élève à plus de 2 m au-dessus du sol, des paliers intermédiaires

doivent être prévus à des intervalles d'une hauteur maximale de 2 m. Les paliers intermédiaires doivent être au moins aussi larges que l'escalier et mesurer au moins 1 m de long.

Il est recommandé de prévoir une ligne de foulée discontinue, ce qui peut être réalisé en décalant l'escalier, à chaque palier, d'une largeur de volée ou en le tournant de 90°.

Rampes [4, chap. 4.2.9.3]

Les rampes doivent être inclinées selon un angle constant de 38° au maximum par rapport au plan horizontal.

Les garde-corps doivent être installés dès le début de la rampe et être conformes aux exigences relatives à la protection contre les chutes (cf. chap. III.2.3.3, p. 20).

Les rampes doivent être le plus horizontales possible sur toute leur largeur et présenter des dispositifs assurant l'appui des pieds.

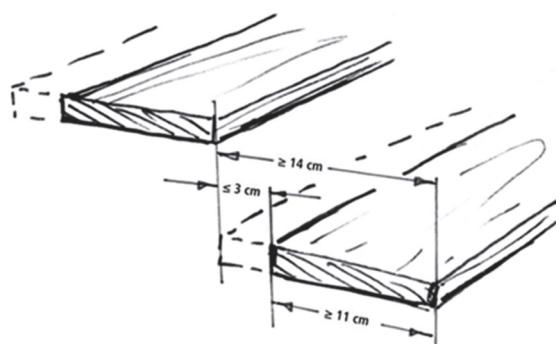


Illustration 13
Projection minimale et profondeur minimale des marches

2.3.8 Cordages et chaînes

Cordes fixées à une extrémité [4, chap. 4.2.12.1]

Dans le cas de cordes suspendues d'une longueur comprise entre 1 et 2 m, la distance qui sépare les cordes fixées à une extrémité des parties fixes de l'équipement ne doit pas être inférieure à 60 cm.

Dans le cas de cordes suspendues d'une longueur comprise entre 2 et 4 m, la distance qui sépare les cordes fixées à une extrémité des autres parties de l'équipement ne doit pas être inférieure à 1 m.

Les cordes fixées à une extrémité ne doivent pas être combinées à des balançoires dans la même travée. Le diamètre de la corde doit être compris entre Ø 2,5 et 4,5 cm.

Pour éviter tout vandalisme, on utilisera pour les cordes suspendues, les cordes et filets à grimper des cordages avec une âme en câble métallique.

Cordes fixées aux deux extrémités

[4, chap. 4.2.12.2]

Pour les cordes fixées aux deux extrémités ne formant pas une partie d'une grande structure en filet, il ne doit pas être possible de former une boucle suffisamment large pour laisser passer un gabarit compris entre 8,9 et 23 cm. Le diamètre de la corde doit être compris entre Ø 1,6 et 4,5 cm.

Filets à grimper

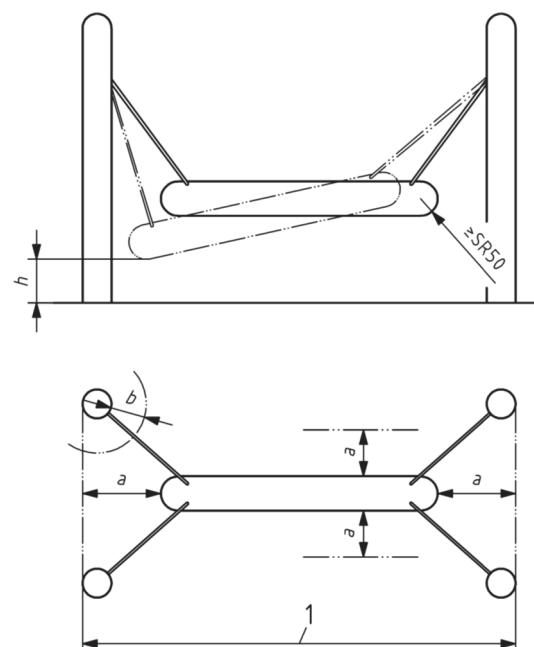
Les filets à grimper doivent être exempts de points de coincement. Le diamètre de la corde doit être compris entre Ø 1,6 et 4,5 cm.

Chaînes [4, chap. 4.2.13]

Les chaînes ne doivent pas présenter d'ouverture supérieure à 8,6 mm (mesurée dans toutes les directions), sauf aux points de raccordement où les ouvertures doivent être soit inférieures à 8,6 mm, soit supérieures à 12 mm.

2.3.9 Poutres rigides suspendues lourdes

Les poutres rigides suspendues sont dites lourdes lorsqu'elles ont une masse d'au moins 25 kg. La garde au sol (h) sous les poutres rigides suspendues lourdes, mesurée comme étant la distance entre le point le plus bas du bord inférieur de la poutre et la surface en dessous, doit être d'au moins 40 cm. La plage de mouvement (a) vers l'avant, l'arrière et sur les côtés ne doit pas dépasser 30 cm et ne pas s'étendre au-delà des poteaux d'appui. La distance entre les poteaux d'appui et la poutre suspendue ne doit pas être inférieure à 23 cm sur l'ensemble de la plage de mouvement. Toutes les arêtes de la poutre doivent être arrondies et avoir un rayon d'au moins 5 cm [4, chap. 4.5.15], (Illustration 14).



Légende:

- a Plage de mouvement
- b Espace libre en direction des supports fixes
- h Garde au sol
- 1 Flèche maximale

Illustration 14
Exemple de poutre suspendue lourde

2.3.10 Équipements à rebond

Il s'agit d'équipements d'aires de jeux permettant en premier lieu à l'utilisateur de monter dans les airs lorsqu'il saute dessus, sans l'aide d'aucun autre utilisateur. En général, un équipement à rebond ne fonctionne pas comme un trampoline car il ne permet pas des sauts de grande hauteur susceptibles d'entraîner des blessures graves [4, déf. 3.35]. Pour le nettoyage, la surface de rebond doit pouvoir être démontée (Illustration 15).



Illustration 15
Équipement à rebond

Un équipement à rebond avec une surface de rebond de moins de $1,44 \text{ m}^2$ est considéré comme un petit équipement à rebond [4, chap. 4.2.16.1].

L'espace de chute doit mesurer 1,5 m pour un petit équipement à rebond et 2 m pour un grand, à partir de l'arête extérieure de l'équipement. Lorsque la surface de rebond donne à l'utilisateur une direction de saut pré-déterminée vers l'extérieur de la surface de rebond, l'étendue de la zone d'impact dans cette direction doit être d'au moins 3 m [4, chap. 4.2.16.1].

Pour un équipement à rebond, qu'il soit petit ou grand, l'étendue de l'espace libre doit être de 1,5 m mesurée horizontalement et de 3,5 m au-dessus de la surface de rebond [4, chap. 4.2.16.1].

Petits équipements à rebond installés en batterie

Si de petits équipements à rebond sont installés en batterie, leurs espaces de chute et espaces libres peuvent exceptionnellement se chevaucher de façon à ce qu'il soit possible de sauter d'un équipement à un autre.

Trampolines de jardin et de loisir

Les trampolines de jardin et de loisir sont des engins très appréciés; toutefois, ils ne sont pas adaptés aux aires de jeux publiques telles que celles de restaurants ou d'écoles enfantines (Illustration 16).



Illustration 16
Trampoline de loisir

2.4 Sols d'aires de jeux atténuant l'impact

La hauteur de chute libre de l'utilisateur d'un équipement de jeux influence la nature du matériau constituant le revêtement. Pour les matériaux meubles, l'épaisseur de couche dépend de la hauteur de chute.

Sous les équipements d'aires de jeux dont la hauteur de chute libre est inférieure à 60 cm et/ou qui n'entraînent pas le corps de l'utilisateur dans un mouvement forcé (p. ex. poutres d'équilibre), il n'est pas exigé de vérifier la hauteur de chute critique [4, chap. 4.2.8.5.3].

Sous les équipements d'aires de jeux ayant une hauteur de chute libre supérieure à 60 cm et/ou sous les équipements entraînant le corps de l'utilisateur dans un mouvement forcé (p. ex. balançoires, toboggans,

équipements oscillants, téléphériques, manèges), un revêtement atténuant l'impact doit être posé sur la totalité de la zone d'impact [4, chap. 4.2.8.5.3].

Si la hauteur de chute libre entre deux plates-formes adjacentes (en bois) est supérieure à 1 m, la face supérieure de la plateforme inférieure doit présenter les propriétés d'atténuation de l'impact nécessaires.

Le Tableau 8 donne des exemples de matériaux atténuant l'impact d'usage courant, associés aux

Matériau	Description	Utilisation	Hauteur de chute maximale	Épaisseurs minimales (effet amortissant + effet de tassement)
Revêtement dur	Asphalte, béton, pavés	Pour les jeux de groupe et de balle Pas sous les équipements d'aires de jeux		
Gazon		Sous les équipements d'aires de jeux et pour les terrains de jeux	Jusqu'à 100 cm	
Gravier rond*	Calibre: 2 à 8 mm; tamisage selon SN EN 933-1	Sous les équipements d'aires de jeux	Jusqu'à 200 cm Jusqu'à 300 cm	20 cm + 10 cm = 30 cm 30 cm + 10 cm = 40 cm
Copeaux d'écorce	Calibre: 20 à 80 mm; copeaux frais, secs et aérés	Sous les équipements d'aires de jeux	Jusqu'à 200 cm Jusqu'à 300 cm	20 cm + 10 cm = 30 cm 30 cm + 10 cm = 40 cm
Copeaux de bois	Calibre: 5 à 30 mm; copeaux frais, secs et aérés	Sous les équipements d'aires de jeux	Jusqu'à 200 cm Jusqu'à 300 cm	20 cm + 10 cm = 30 cm 30 cm + 10 cm = 40 cm
Sable de jeu*		Bacs à sable, sous les équipements d'aires de jeux	Jusqu'à 100 cm	
Sable de protection contre les chutes*	Calibre: 0,2 à 2,0 mm, sable sans glaise; tamisage selon SN EN 933-1	Sous les équipements d'aires de jeux	Jusqu'à 200 cm Jusqu'à 300 cm	20 cm + 10 cm = 30 cm 30 cm + 10 cm = 40 cm
Plaques amortissantes et revêtements coulés atténuant l'impact	En fonction de la hauteur de chute	Sous les équipements d'aires de jeux	Jusqu'à 300 cm	Épaisseur des revêtements selon les résultats du laboratoire et le certificat d'expertise

* Le sable et le gravier doivent être sans arête et lavés pour éliminer l'essentiel de leur teneur en sédiments et en argile. Le sable et le gravier lavés sont considérés comme provenant de dépôts alluviaux (naturellement érodés) et essentiellement dépourvus de particules sédimentaires ou argileuses. Le terme de «gravillon» désigne généralement ce type de gravier.

Tableau 8
Exemples de matériaux atténuant l'impact avec les épaisseurs et les hauteurs de chute libre correspondantes

hauteurs de chute libre maximales et aux épaisseurs minimales correspondantes.

Il convient que les matériaux atténuant l'impact soient entretenus de manière appropriée (les matériaux meubles atténuant l'impact doivent être remués régulièrement et remplacés de temps à autre). Dans le cas contraire, les propriétés d'atténuation de l'impact seront réduites de manière significative.

Si le contrôle visuel de routine ne peut pas être assuré (quotidiennement ou hebdomadairement), il est recommandé d'utiliser des plaques amortissantes ou des revêtements coulés atténuant l'impact et/ou de choisir des équipements d'aires de jeux avec une faible hauteur de chute.

3. Exigences de sécurité complémentaires spécifiques à certains équipements d'aires de jeux

3.1 Balançoires

3.1.1 Généralités

Une balançoire est un équipement mobile pour lequel le poids de l'utilisateur est supporté par un pivot ou un joint articulé et où le pivot ou le joint articulé est situé à plus de 1,3 m au-dessus du sol [12, déf. 3.1]. On distingue quatre types de balançoires différentes (Tableau 9).

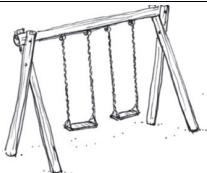
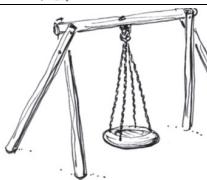
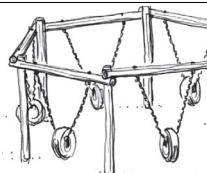
Type	Illustration
Balançoire à un axe de rotation (type 1) Le siège est suspendu individuellement de façon souple à une poutre transversale. L'oscillation s'effectue à angle droit par rapport à la poutre.	
Balançoire à plusieurs axes de rotation (type 2) Le siège est suspendu à une ou plusieurs poutres transversales de manière à pouvoir osciller à angle droit ou longitudinalement par rapport à la ou aux poutres.	
Balançoire à point de suspension unique (type 3) Le siège ou la plateforme est suspendu(e) par des câbles ou des chaînes réunis en un point de fixation de telle façon que la balançoire puisse se déplacer dans toutes les directions.	
Balançoire à contact (type 4) Groupe de six sièges identiques	

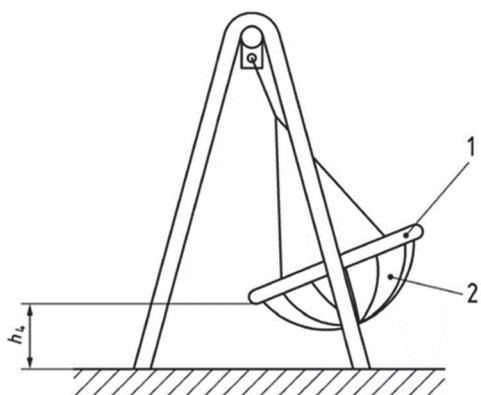
Tableau 9
Types de balançoires

En complément des exigences de la norme SN EN 1176-1, les exigences de sécurité de la norme SN EN 1176-2 sont applicables pour les balançoires installées de manière durable et conçues pour être utilisées par des enfants [12, chap. 1.11 et chap. 4.1].

3.1.2 Garde au sol

Pour les balançoires à usage individuel, la garde au sol minimale en position de repos doit être d'au moins 35 cm [12, chap. 4.2].

Pour les sièges de groupe (nids ou paniers) avec une partie inférieure souple, la garde au sol doit être au minimum de 40 cm mesurée à partir du dessous de la partie rigide du siège dans sa position la plus extrême [12, chap. 4.2], (Illustration 17).



Légende:
1 Partie rigide
2 Partie souple
 h_4 Garde au sol

Illustration 17
Garde au sol pour les sièges de groupe avec une partie souple

Pour les sièges de balançoire à point de suspension unique (Tableau 9, p. 32; type 3), le dégagement minimal du siège doit être d'au moins 40 cm par rapport au sol et aux parties d'équipement adjacentes [12, chap. 4.3].

Dans le cas des balançoires à contact avec des pneumatiques verticaux servant de sièges, la garde au sol peut être réduite à 10 cm [12, chap. 4.2].

3.1.3 Moyens de suspension

Aucun élément de suspension rigide (p. ex. tiges) ne doit être utilisé [12, chap. 4.5]. Les cordages avec une âme en câble métallique ou les chaînes ayant une ouverture maximale de 8,6 mm dans toutes les directions conviennent le mieux. Les chaînes avec une plus grande ouverture peuvent par exemple être sécurisées par une gaine synthétique.

3.1.4 Sièges de balançoires

Seuls des sièges conformes aux exigences de la norme SN EN 1176-2 actuelle devraient être utilisés (vérifier le marquage). Pour les balançoires à contact (type 4), les sièges doivent être construits de manière à décourager les sauts vers l'axe central pendant le balancement.

L'écartement minimal entre les sièges et la longueur du revêtement antichocs dépendent de la hauteur de suspension de la balançoire (Tableau 10). Les portiques comportant plus de deux sièges doivent être divisés en travées par des éléments de construction.

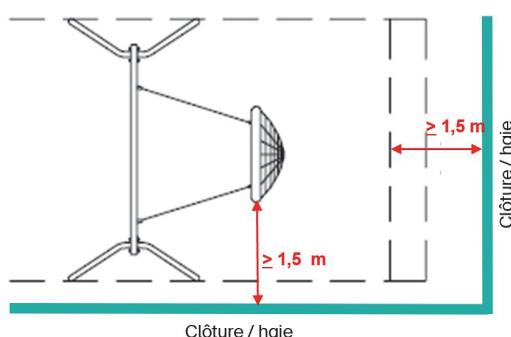


Illustration 18
Recommandation pour l'installation de clôtures à proximité de balançoires

3.1.5 Hamacs

Pour l'espace de chute, le BPA recommande d'ajouter 2 m de longueur supplémentaires à partir du point le plus à l'extérieur pour un angle de 60°.

3.1.6 Clôtures et délimitations autour des balançoires

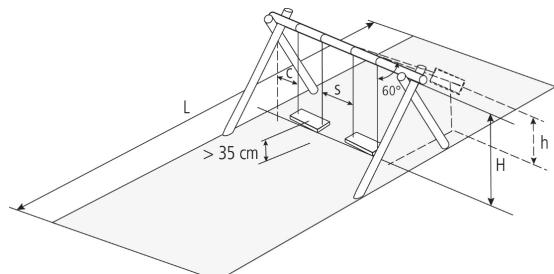
Dans le cas où des clôtures, des haies ou des éléments similaires sont utilisés comme une enceinte, il est recommandé de les placer à une distance d'au moins 1,5 m à partir du bord du siège de la balançoire et d'au moins 1,5 m à partir de la limite de la zone d'impact dans la direction du mouvement de balancement (Illustration 18, p. 33).

3.1.7 Revêtement de sol et hauteur de chute libre

Le revêtement sous la balançoire doit être amortissant. La hauteur de chute libre d'une balançoire doit être déterminée verticalement, du milieu de la surface du siège jusqu'au sol, le siège étant levé de 60° [12, chap. 4.10.1]. Le fabricant/fournisseur de la balançoire doit fournir les instructions nécessaires relatives à la hauteur de chute libre. L'espace de chute et l'espace libre ne doivent pas se chevaucher [12, chap. 4.10.2.1].

Pour les sièges individuels de balançoires ayant une largeur jusqu'à 50 cm et un ou plusieurs axes de rotation (types 1, 2 et 4), la largeur de la zone d'impact doit être d'au moins 1,75 m.

Principales dimensions des balançoires



Hauteur du portique H (cm)	Longueur du revêtement portique L (cm)	Balançoire / portique c (cm)	Balançoire / balançoire s (cm)	Hauteur de chute h (cm)
200	640 en cas de revêtement synthétique + 50 cm de surface exempté d'obstacle de chaque côté au même niveau 740 en cas de revêtement amortissant naturel	55	65	120
250	730 en cas de revêtement synthétique + 50 cm de surface exempté d'obstacle de chaque côté au même niveau 830 en cas de revêtement amortissant naturel	65	75	145
300	810 en cas de revêtement synthétique + 50 cm de surface exempté d'obstacle de chaque côté au même niveau 910 en cas de revêtement amortissant naturel	75	85	170
565 (max.)	1270 en cas de revêtement synthétique + 50 cm de surface exempté d'obstacle de chaque côté au même niveau 1370 en cas de revêtement amortissant naturel	130	140	300

Tableau 10
Espace de chute de la balançoire et distances pour les balançoires à usage individuel

Pour les sièges plus larges, elle doit être augmentée de la largeur d'assise supplémentaire [12, chap. 4.10.2.1]. Si le portique comporte deux sièges, la largeur de la zone d'impact doit être adaptée à la largeur de l'équipement.

Pour les balançoires de type 4 (balançoires à contact), la distance horizontale minimale entre la surface du siège et l'axe central doit être de 40 cm lorsque le siège se trouve à un angle de 90° [12, chap. 4.4.1].

Si le sol amortissant est constitué d'un revêtement synthétique, il doit y avoir, au même niveau que l'espace de chute et directement à proximité, vers l'avant et vers l'arrière, une surface complémentaire exempte d'obstacle d'une longueur de 0,5 m de chaque côté [12, chap. 4.10.2.1]. Cette surface peut être constituée d'un revêtement dur (Tableau 10, p. 34).

Si l'on utilise des matériaux antichocs naturels comme revêtement amortissant, la surface supplémentaire exempte d'obstacle est comprise dans la longueur totale à prévoir pour ce revêtement meuble (Tableau 10, p. 34).

3.2 Toboggans

En complément des exigences de la norme SN EN 1176-1, les exigences de sécurité de la norme SN EN 1176-3 sont applicables pour les toboggans [13, chap. 4.1].

Les toboggans doivent être construits de telle manière qu'aucune partie de vêtement ne puisse s'y coincer [4, chap. 3.2.7.3].

Afin d'éviter les altérations de la surface causées par les intempéries et les sollicitations en cours d'utilisation susceptibles de provoquer des blessures, il est recommandé de protéger les toboggans d'un rayonnement solaire intense ou de les orienter vers le nord ou l'est.

3.2.1 Accès

L'accès à la zone de départ doit s'effectuer par une échelle d'accès, un escalier, ou une zone ou dispositif à grimper. Dans le cas de toboggans intégrés au relief, l'accès à la zone de départ peut se faire directement à partir de la butte [13, chap. 4.2].

Pour les toboggans à chevalet, la hauteur maximale à laquelle la première volée de marches peut s'élever sans changement de direction ni coude doit être de 2,5 m [13, chap. 4.2], (Illustration 19).



Illustration 19
Toboggan à chevalet

Lorsque la zone de départ d'un toboggan est facilement accessible, la hauteur de chute libre maximale doit être de 1 m, à moins qu'un dispositif de protection soit mis en place.

Pour tous les toboggans combinés dont la hauteur de chute libre est supérieure à 1 m, un rail ou une barre transversale doit être prévu(e) en travers de la zone d'accès. La hauteur du rail ou de la barre transversale doit être comprise entre 60 et 90 cm au-dessus de la zone de départ [13, chap. 4.2].

3.2.2 Zone de départ

Tout toboggan doit comporter une zone de départ d'au moins 35 cm de long. Pour les toboggans combinés, la plate-forme peut servir de zone de départ [13, chap. 4.3.1].

3.2.3 Zone protégée

La zone de départ doit disposer d'une zone protégée conforme aux exigences relatives aux balustrades (cf. chap. III.2.3.3, p. 20) dans les cas suivants:

- la longueur de la zone de départ est supérieure à 40 cm,
- la zone de départ est facilement accessible et a une hauteur de chute libre de plus de 1 m,
- la hauteur de chute libre de la zone de départ est supérieure à 2 m [13, chap. 4.3.2].

3.2.4 Protection latérale

La protection latérale de la zone de départ doit être une extension continue et ininterrompue de la protection latérale de la zone de glissade [13, chap. 4.3.4]. La hauteur de la protection latérale dépend du type de toboggan.

3.2.5 Zone de glissade

La longueur de la première zone de glissade en ligne droite ne doit pas être supérieure à 7 m [13, chap. 4.4.1]. Après une courbe, la longueur de la deuxième zone de glissade en ligne droite, ainsi que des zones de glissade en ligne droite suivantes, ne doit pas être supérieure à 5 m [13, chap. 4.4.1].

Les toboggans ouverts, sans courbe et non tubulaires comportant des zones de glissade d'une longueur supérieure à 1,5 m doivent avoir une largeur de la zone de glissade inférieure à 70 cm ou supérieure à 95 cm.

Chaque piste d'un toboggan multipiste doit avoir une largeur inférieure à 70 cm [13, chap. 4.4.2].

3.2.6 Zone de sortie

Tous les toboggans doivent comporter une zone de sortie [13, chap. 4.5]. L'extrémité de la zone de sortie doit se trouver à une hauteur maximale de 20 cm pour une longueur de la zone de glissade allant jusqu'à 1,5 m, et de 35 cm pour les toboggans plus longs [13, chap. 4.5].

L'extrémité des sorties des toboggans doit être recourbée vers le bas, avec un rayon minimal de 5 cm.

3.2.7 Espace de chute / espace libre

Le chevauchement des espaces libres est autorisé pour les toboggans multipistes. Pour les toboggans en spirale ouverts, des poteaux centraux d'appui sont admis dans l'espace libre; la hauteur de l'espace libre doit être d'au moins 1 m.

L'espace libre commence au début de la zone de départ et finit à la fin de la zone de sortie. Certaines mesures de sécurité (p. ex. barre de retenue, couverture ou dispositif similaire) peuvent être présentes dans l'espace libre, mais ne doivent pas empêcher de glisser.

En complément, un matériau antichocs prévu pour une hauteur de chute de 1 m doit être présent de part et d'autre de la zone d'impact sur une largeur d'au moins 1 m de chaque côté du toboggan. Si le toboggan débouche sur du gazon, des dalles antichocs peuvent empêcher la formation d'un trou dans la zone de sortie (Illustration 20).

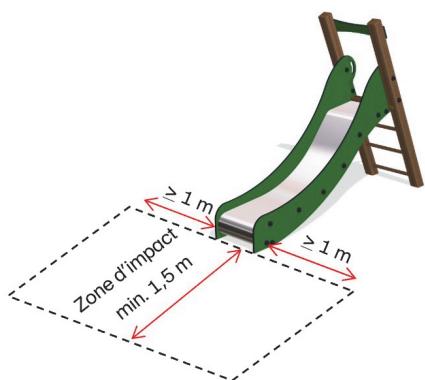


Illustration 20
Zone de sortie d'un toboggan destiné aux jeunes enfants

Pour une zone de glissade supérieure à 1,5 m, la zone d'impact doit être aménagée sur une distance d'au moins 2 m au-delà de la zone de sortie requise (toboggan de type 1) [13, chap. 4.8], (Illustration 21).

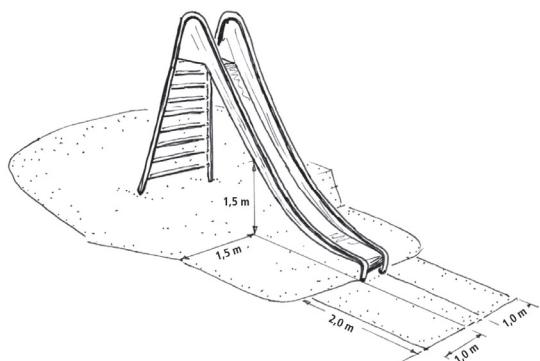


Illustration 21
Zone de sortie d'un toboggan plus long

Une largeur d'au moins 1,5 m est exigée de part et d'autre des toboggans parallèles au talus et affleurant au sol. Le revêtement doit pouvoir amortir l'impact correspondant à une hauteur de chute d'au moins 1 m.

Les escaliers, marches et autres éléments à arêtes vives ne sont pas admis dans l'espace de chute.

3.2.8 Toboggans tubulaires

Les parties fermées des toboggans tubulaires doivent avoir une hauteur intérieure d'au moins 75 cm et une largeur intérieure d'au moins 75 cm [13, chap. 4.9.1].

Le tunnel de glisse doit être continu sur toute sa longueur. Il doit commencer au moins à la fin de la zone de départ et ne doit pas empiéter sur la zone de sortie [13, chap. 4.9.2].

3.3 Téléphériques

3.3.1 Portique et points de fixation du câble

Le portique et les points de fixation du câble doivent être conçus pour résister aux charges calculées (statiques et dynamiques) transmises par le câble [14, chap. 4.2].

Il doit y avoir un dispositif de réglage capable de fixer une valeur convenable de la flèche pendant la durée de vie du câble [14, chap. 4.2].

3.3.2 Zones d'impact et butoir

La zone d'impact doit être exempte d'obstacles susceptibles de provoquer des blessures. L'espace de chute et la zone d'impact doivent couvrir au moins 2 m de largeur de chaque côté du téléphérique, et au moins 2 m de longueur au-delà de l'extrémité de l'angle maximal de balancement (45° au maximum, butoir d'extrémité en compression) de la poignée ou du siège. Les capacités amortissantes de la zone d'impact doivent être au moins conformes aux valeurs minimales pour une hauteur de chute critique de 1 m. Pour une hauteur de chute supérieure à 1 m, les capacités amortissantes de la zone d'impact doivent augmenter en conséquence [14, chap. 4.14], (Illustration 22).

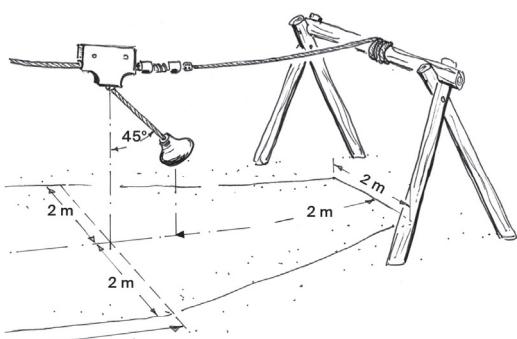


Illustration 22
Téléphérique: zones d'impact et butoir

3.3.3 Téléphériques installés en parallèle

Pour les téléphériques installés en parallèle, la distance entre les câbles doit être d'au moins 2 m [14, chap. 4.7].

3.3.4 Chariot

Le chariot doit être construit de manière à ne pas se délogez. Les parties latérales sont fermées pour éviter tout accès par l'utilisateur aux parties mobiles par le côté [14, chap. 4.5]. Il doit y avoir un seul chariot par câble.

3.3.5 Poignées

Pour les téléphériques de type à suspension, la poignée doit être construite de manière à ne pas emprisonner les mains des utilisateurs qui doivent pouvoir lâcher à tout moment [14, chap. 4.7].

Si la poignée a la forme d'une boucle fermée, elle ne doit pas être fabriquée à partir de matériau flexible qui pourrait se bloquer autour du bras ou de la main de l'utilisateur et l'empêcher de lâcher rapidement la prise. Les boucles fermées doivent satisfaire aux exigences relatives au coincement (cf. chap. III.2.3.4, p. 22), [14, chap. 4.8]. Le diamètre des poignées rigides doit être compris entre 16 et 45 mm; les extrémités des poignées doivent avoir des sections d'au moins 15 cm^2 (Illustration 23).

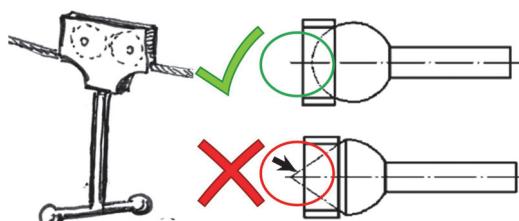


Illustration 23
Téléphérique: exigences relatives aux poignées rigides

Il ne doit pas être possible de monter sur la poignée.

3.3.6 Garde au sol

La garde au sol (H1 sur l'Illustration 24) est la distance entre la face inférieure du siège ou le point le plus bas de la poignée et la surface en dessous. Elle est déterminée à l'aide du Tableau 11.

Type	Garde au sol
Téléphériques à siège	Min. 35 cm (charge: 69,5 kg)
Téléphériques à suspension, à l'exception des suspensions rigides	Min. 150 cm au point de départ (sans charge)
Téléphériques à suspension rigide	Min. 200 cm au point de départ (charge: 69,5 kg) En cas de poignées rigides, la garde au sol doit être augmentée (risque de blessure à la tête en se cognant).

Tableau 11
Garde au sol

3.3.7 Sièges

Les sièges doivent être conçus de sorte que l'utilisateur puisse les quitter rapidement à tout moment. Les sièges qui forment une boucle ou un anneau circulaire, tels que les pneus, ne doivent pas être utilisés [14, chap. 4.9].

3.3.8 Vitesse

La vitesse du chariot ne doit pas dépasser 7 m/s [14, chap. 4.10].

3.3.9 Hauteur de chute libre

Pour les téléphériques de type à siège, la hauteur de chute libre (H2) ne doit pas dépasser 2 m et les éléments de suspension rigides sont proscrits [14, chap. 4.11]. En position suspendue, la poignée doit se trouver à 3 m max. au-dessus du sol (H1) et à 30 cm au moins sous le câble (C2), (Illustration 24).

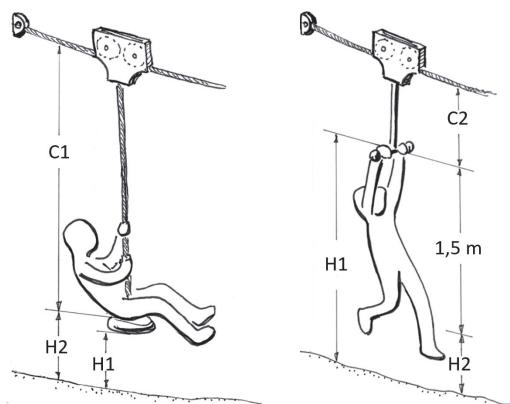


Illustration 24
Dimensions d'un téléphérique

3.3.10 Éléments de suspension

Les éléments de suspension doivent être conçus de manière à éviter tout risque de strangulation.

La longueur du câble à partir du siège (C1) doit être d'au moins 2,1 m. Elle peut être réduite à 1,8 m au minimum pour autant que les parties mobiles du chariot soient fermées, qu'elles ne soient pas accessibles aux utilisateurs et qu'il n'y ait pas de risque de coinçement d'un doigt [14, chap. 4.13].

Les éléments de suspension flexibles et un éventuel dispositif de traction du chariot doivent être conçus de manière à éviter tout risque de coinçement, voire de strangulation [14, chap. 4.6].

3.4 Manèges

Il existe cinq types de manèges différents (Tableau 12). D'un diamètre d'au moins 50 cm, ils sont destinés à être installés de façon permanente et à être utilisés par des enfants.

L'espace de chute sera pourvu, sur toute la zone d'impact, d'un revêtement de sol qui satisfait aux exigences en matière d'atténuation de l'impact. La hauteur de chute critique de la zone d'impact autour du manège doit être d'au moins 1 m.

Si les distances au sol sont supérieures, les exigences de sécurité spécifiques de la norme SN EN 1176-5 doivent être respectées.

Les espaces libres et les espaces de chute ne doivent pas se chevaucher avec ceux d'autres équipements d'aires de jeux. La vitesse de rotation ne doit pas excéder 5 m/s. Pour les manèges classiques (avec plateau tournant), l'espace entre le sol et la table d'entraînement ne doit pas être supérieur à 8 mm.

Le plateau tournant doit soit affleurer au niveau du sol (décalage vertical de 2 cm au plus), soit se trouver à 6 cm au moins du sol. Si la garde au sol dépasse 11 cm, la totalité de la face inférieure du plateau doit être exempte d'aspérités.

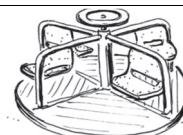
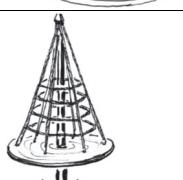
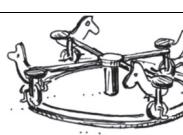
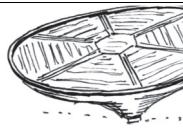
Type	Exigences	Illustration
Manège à sièges tournants sans plateau fermé (A): Tous les éléments arrondis selon un rayon d'au moins 5 mm, au moins trois places destinées aux utilisateurs réparties d'égale manière. Diamètre: max. 200 cm	Garde au sol: min. 40 cm Espace libre / espace de chute autour du manège: min. 200 cm Hauteur de chute libre: max. 100 cm Au moins trois places destinées aux utilisateurs	
Manège classique avec plateau tournant fermé (B)	Garde au sol: pas de points de coincement ou de cisaillement entre le plateau et le sol Espace libre / espace de chute autour du manège: min. 200 cm Hauteur de chute libre: max. 100 cm	
Champignon rotatif avec places utilisateurs à fixation rigide (C): Pas de géant, arbre de grimpe rotatif avec places utilisateurs à fixation souple	Garde au sol: poignées rigides à 180 cm au moins du sol. Places suspendues. Espace libre / espace de chute autour du manège: mesuré à une inclinaison de la place de 30° par rapport à la verticale, 200 cm + 100 cm sans obstacles Hauteur de chute libre: poignée inclinée de 30°, moins 150 cm	
Manège sur piste (D): Entraînement par des manivelles ou des pédales à l'aide des mains ou des pieds	Garde au sol: éviter les points de coincement ou de cisaillement Espace libre / espace de chute autour du manège: min. 200 cm	
Soucoupe à axe incliné de 5° au max. (E): Ni anses, ni poignées de préhension; surface continue exempte d'aspérités	Garde au sol: min. 30 cm en cas de terrain meuble, min. 40 cm en cas de surface stable Espace libre / espace de chute autour du manège: min. 300 m Hauteur de l'espace libre au-dessus du manège: min. 200 cm	

Tableau 12
Manèges

3.4.1 Tours de grimpe rotatives

La plupart sont certifiées selon la norme SN EN 1176-5, type C. Les instructions du fabricant doivent être respectées.

La hauteur de chute libre est calculée depuis le point le plus élevé où il est possible de se tenir debout (différence de hauteur par rapport au sol). L'espace de chute correspond à $\frac{2}{3}$ de la hauteur de chute plus 50 cm. La zone d'impact est déterminée à partir du point le plus à l'extérieur du point le plus élevé où il est possible de se tenir debout.

L'espace libre sur les côtés du manège doit être de 2 m au moins, mesuré à partir du plateau inférieur [15, chap. 5.3.4].

En plus de l'espace libre et de l'espace de chute, il doit être prévu une zone supplémentaire exempte de tout obstacle qui s'étend d'au moins 1 m [15, chap. 5.3.4], (Illustration 25).

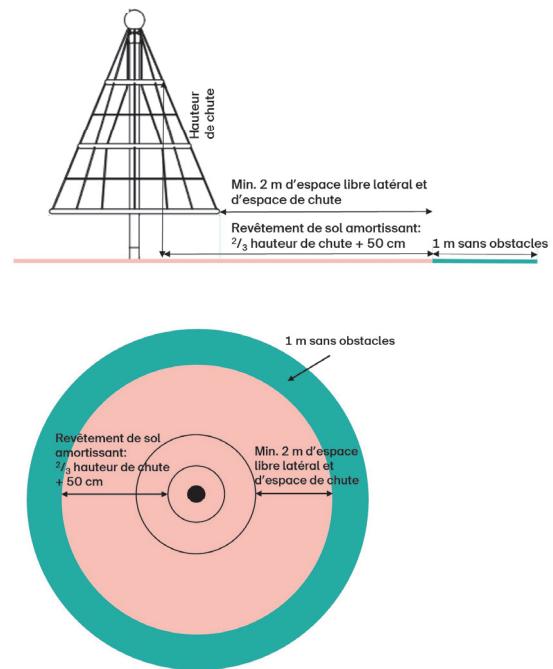


Illustration 25
Surface exempte d'obstacles dans le cas de tours de grimpe rotatives

3.5 Équipements oscillants / à bascule

L'équipement peut avoir un ou plusieurs sièges ou plateaux. Chaque siège/plateau doit être équipé de poignées ou de barres, dont le diamètre doit être compris entre 16 et 45 mm (30 mm au plus pour les enfants jusqu'à 36 mois); les extrémités des poignées ou barres en saillie devront avoir des sections d'au moins 15 cm^2 . Les équipements oscillants/à bascule doivent répondre aux exigences générales de sécurité selon la norme SN EN 1176-1.

Le mouvement de l'équipement doit être ralenti vers les positions extrêmes, de sorte qu'aucun arrêt ou inversement de mouvement brusque ne puisse se produire.

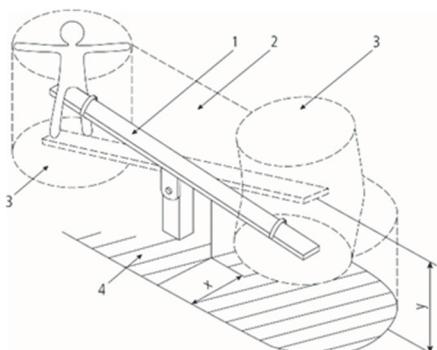
Pour prévenir tout risque de coincement entre l'équipement et la surface du sol, il faut une garde au sol d'au moins 23 cm, un effet d'amortissement ou une construction de l'équipement comportant des dispo-

sitifs déflecteurs qui repoussent les enfants passant à proximité. Aucun élément du profil latéral sur lequel des enfants passant à proximité ou des utilisateurs risqueraient de se heurter ne doit présenter de parties saillantes d'un rayon inférieur à 2 cm.

L'espace de chute dépend du type d'équipement oscillant. Pour les types 1, 2, 3 et 4, il doit être d'au moins 1 m de toutes parts à partir de l'équipement en positions extrêmes (recommandation du BPA: au moins 150 cm).

Pour les équipements de types 5 et 6, l'espace de chute sera calculé à l'aide de la formule $x = \frac{2}{3} \text{ hauteur de chute} + 50 \text{ cm}$ à partir de l'arête extérieure de l'équipement; il sera dans tous les cas de 150 cm au minimum (Illustration 26, Illustration 27).

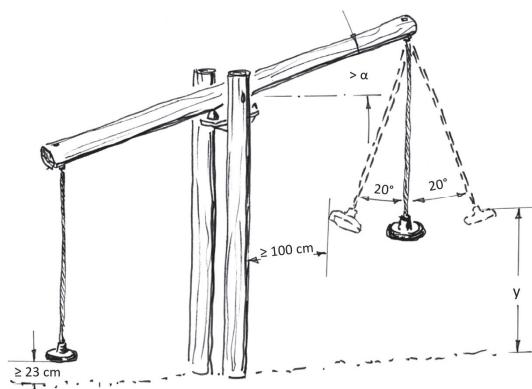
Pour les équipements oscillants pouvant être utilisés debout, l'espace de chute doit être d'au moins 150 cm. Les équipements des types 2, 3 et 4 ne sont plus classés comme des équipements à mouvement forcé. Par conséquent, les espaces de chute peuvent se chevaucher (Tableau 13, p. 43).



Légende:

- 1 Espace occupé par l'équipement
 - 2 Espace de chute
 - 3 Espace libre
 - 4 Zone d'impact
- X Étendue de l'espace de chute
- y Hauteur de chute libre

Illustration 26
Exemple d'espace de chute et d'espace libre pour un équipement oscillant



Légende:

- y Hauteur de chute libre

Illustration 27
Balançoire à bascule suspendue à un seul axe (type 6)

Type	Hauteur de chute libre	Exigences spécifiques	Garde au sol min.	Illustration
Balançoire à fléau: équipement max. 150 cm ne pouvant réaliser qu'un mouvement vertical (1) Considéré comme un équipement à mouvement forcé	max. 150 cm	Angle d'inclinaison: max. 20° Déviation latérale horizontale de 14 cm max., mesurée à 200 cm de l'élément de support	23 cm ou avec effet d'amortissement	
Équipement à bascule/oscillant à élément de support à point unique: équipement avec direction principale du mouvement prédéterminée (2A) Équipement sans mouvement forcé. Les espaces de chute peuvent se chevaucher.	max. 100 cm	Angle d'inclinaison: max. 30°	Optionnelle	
Équipement à bascule/oscillant à élément de support à point unique: équipement avec mouvement multidirectionnel (2B) Équipement sans mouvement forcé. Les espaces de chute peuvent se chevaucher.	max. 100 cm	Angle d'inclinaison: max. 30°	23 cm ou avec effet d'amortissement	
Équipement à bascule/oscillant à élément de support à points multiples: équipement avec direction principale du mouvement prédéterminée (3A) Équipement sans mouvement forcé. Les espaces de chute peuvent se chevaucher.	max. 100 cm	Angle d'inclinaison: max. 30° En cours de rotation autour de l'axe vertical, les changements d'angle admis sont de 5° au maximum. Type 3A avec direction principale du mouvement prédéterminée	Optionnelle	
Équipement à bascule/oscillant à élément de support à points multiples: équipement avec mouvement multidirectionnel (3B) Équipement sans mouvement forcé. Les espaces de chute peuvent se chevaucher.	max. 100 cm	Angle d'inclinaison: max. 30°	23 cm ou avec effet d'amortissement	
Bascule longitudinale: équipement fixé de sorte que le mouvement, principalement horizontal, soit guidé par plusieurs axes parallèles et se déplace uniquement dans une direction (4) Équipement sans mouvement forcé. Les espaces de chute peuvent se chevaucher.	max. 100 cm	Angle d'inclinaison: max. 20° La plage de mouvement totale ne doit pas dépasser 60 cm.	23 cm	
Balançoire rotative et oscillante: équipement à point de suspension au-dessus de l'utilisateur permettant un déplacement vertical et horizontal (5) Considéré comme un équipement à mouvement forcé	max. 200 cm	Aucune Légende (1) mouvement circulaire autour d'un poteau central (2) mouvement d'oscillation	23 cm	
Balançoire à bascule suspendue à un seul axe: équipement oscillant suspendu à un seul axe, dont les places destinées aux utilisateurs sont suspendues en-dessous de façon souple. Mouvement de balancement possible (6) Considéré comme un équipement à mouvement forcé	max. 200 cm	La hauteur de chute libre est mesurée à partir du bord supérieur du siège. Mouvement d'oscillation si possible pas plus de 20° par rapport à la verticale. La distance jusqu'à l'élément de support doit être de 100 cm.	23 cm	

Tableau 13
Équipements oscillants/à bascule



Illustration 28
Perches réaffectées

3.6 Éléments réaffectés

Il est envisageable d'intégrer dans l'aire de jeux des éléments ou objets qui ne servent plus, tels que télécabines, tracteurs ou autres, ou de réaménager des éléments existants. Souvent, de telles installations recèlent des dangers masqués. Les équipements non conçus comme des équipements d'aires de jeux qui se retrouvent tout de même à un tel endroit doivent répondre aux exigences de la norme SN EN 1176 [4, chap. 1], (Illustration 28).

Il est recommandé, lors de la réaffectation de tels éléments, de faire appel à une personne compétente et reconnue telle qu'un spécialiste de la sécurité des aires de jeux, afin de s'assurer de la conformité des éléments réaffectés aux exigences des parties pertinentes de la norme SN EN 1176 [4].

3.7 Perches / engins de gymnastique

Les perches, poutres et barres fixes font partie des engins de sport. Des informations plus détaillées concernant les perches en tant qu'agrès sont disponibles dans la brochure technique 2.010 du BPA «Installations sportives en plein air pour le sport scolaire et associatif» [21].

Si des perches sont converties en équipements de jeux, il convient de prendre des dispositions particulières lors de leur réaffectation. L'aménagement non conforme de nouvelles surfaces de jeux peut par exemple mettre en danger les jeunes enfants, qui, pouvant grimper plus haut, risquent de se trouver dans des situations qu'ils ne maîtrisent pas.

Les engins qui ne sont plus utilisés ou qui sont insuffisamment entretenus doivent être démontés.

IV. Installations et équipements d'activité physique

Quelques exemples d'installations et d'équipements d'activité physique pouvant se trouver sur ou à proximité immédiate d'aires de jeux sont décrits dans les paragraphes qui suivent.

En prenant de l'âge, les enfants et les adolescents s'intéressent de plus en plus aux jeux de mouvement sous différentes formes. En raison de la dynamique du jeu et des divers groupes d'utilisateurs, les installations et équipements d'activité physique doivent en principe être délimités par rapport aux aires de jeux.

1. Buts mobiles

Sur des aires revêtues de gazon ou de sable, les buts doivent être fixés de telle sorte qu'ils ne puissent pas basculer, par exemple en utilisant des pitons en acier fichés dans le sol ou des tubes lestés à l'aide de sable. Sur les revêtements tous temps (asphalte, matériaux synthétiques), il ne faut utiliser que des buts munis de douilles. Les buts (football, football pour enfants, handball, hockey) qui basculent peuvent entraîner de graves blessures voire la mort par fracture des vertèbres cervicales.

Des autocollants durables doivent être apposés sur les montants de tous les buts mobiles, tels que l'autocollant du BPA «Danger! Assurez les buts!» (Illustration 29). Les buts inutilisés doivent être attachés

ensemble (chaîne avec cadenas) ou fixés à un équipement permanent, par exemple à une clôture.

Afin de protéger les terrains et les voies de circulation adjacents des ballons, des filets sont nécessaires. La brochure technique 2.010 du BPA «Installations sportives en plein air pour le sport scolaire et associatif» [21] présente des valeurs indicatives concernant la hauteur de ces filets.

2. Streetball

Le streetball ne nécessite pas d'installations spécifiques. Afin de protéger des projections incontrôlées de ballons, les paniers doivent être placés à une distance suffisante des zones de jeux conçues pour les jeunes enfants.

Des terrains tous temps d'au moins 6×6 m à 10×10 m environ et exempts d'inégalités conviennent bien. Les paniers doivent être placés à 1 m au moins des clôtures ou autres. La stabilité des supports doit être assurée et contrôlée régulièrement.

3. Tennis de table

Les dimensions minimales requises pour les terrains de tennis de table pratiqué comme loisir sont de $3,5 \times 7$ m. Des revêtements durs comme l'asphalte, des dalles ou des pavés permettent de prévenir les faux pas. La table doit être conçue de manière à ne pas pouvoir basculer. Il faut éviter les arêtes et coins tranchants ainsi que les surfaces rugueuses.

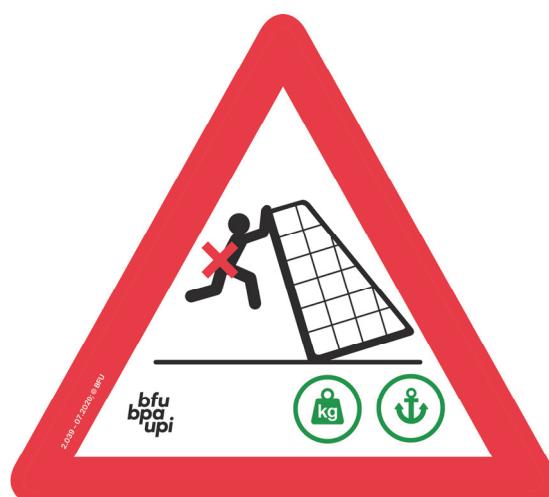


Illustration 29
Autocollant du BPA «Danger! Assurez les buts!»

4. Slackline

Il est impératif de respecter les indications du fabricant quant au nombre d'utilisateurs et aux forces de traction (cf. norme DIN 79400 «Slacklinesysteme – Allgemeine und sicherheitstechnische Anforderungen und Prüfverfahren» [22]).

En plein air, les slacklines devraient être tendues au-dessus d'un sol mou (p. ex. gazon). Au début, la tension ne doit pas être trop forte et la hauteur pas supérieure à celle des genoux (40 à 60 cm), ce qui permet de monter plus facilement et réduit la hauteur de chute.

Des espaces de chute d'au moins 1,5 m doivent être prévus de part et d'autre. Ils ne doivent comporter ni changement de matériau du sol, ni racines, ni pierres, ni autres objets. En cas d'ancrage à des arbres, ceux-ci doivent impérativement être capitonnés aux points d'ancrage. Il est conseillé de faire procéder à une expertise des arbres pour déterminer s'ils sont suffisamment résistants (Illustration 30).



Illustration 30
Slackline

5. Équipements de fitness de plein air / parc intergénérationnel

La norme SN EN 16630 «Modules fixes d'entraînement physique de plein air» [23] contient des informations relatives à la planification et à l'exploitation des équipements de fitness de plein air et des parcs intergénérationnels. Les City Parcours constituent un bon exemple de telles installations (Illustration 31).



Illustration 31
Équipements de fitness de plein air

6. Parcours Vita

La norme SN EN 16630 «Modules fixes d'entraînement physique de plein air» [23] et le guide pour la construction de parcours Vita de la fondation Stiftung VITA Parcours [24] donnent des informations concernant la planification et l'exploitation de tels parcours.

7. Street workout

La norme SN EN 16630 «Modules fixes d'entraînement physique de plein air» [23] fournit des informations relatives à la planification et à l'exploitation des installations de street workout (Illustration 32).



Illustration 32
Exemple d'installation de street workout

8. Installations de pump track

La publication 512 «Pumptracks» [25] de l'OFSPPO et la brochure 2.011 du BPA «Skateparks et bike parks» [26] fournissent des informations concernant la planification et l'exploitation d'installations de pumptracks.

9. Installations de sports sur roulettes

La norme SN EN 14974 «Installations pour utilisateurs de sports à roulettes» [27] et la brochure 2.011 du BPA «Skateparks et bike parks» [26] fournissent des informations concernant la planification et l'exploitation d'installations de sports sur roulettes.

10. Installations pour VTT

La documentation technique 2.040 du BPA «Installations pour VTT: guide pour la planification, la construction et l'exploitation» [28] fournit des informations concernant la planification, la construction et l'exploitation d'installations pour VTT.

11. Installations multisports

La norme SN EN 15312 «Équipement sportif en accès libre: exigences de sécurité et méthodes d'essai» [29] fournit des informations concernant la planification et l'exploitation d'installations multisports (Illustration 33).



Illustration 33
Installation multisports

12. Installations de sports de plage

La publication 131 de l'OFSPPO «Installations de sports de plage» [30] contient des informations concernant la planification et l'exploitation des installations de sports de plage.

13. Structures d'escalade

La norme SN EN 12572 «Structures artificielles d'escalade» [31] et la brochure technique 2.009 du BPA «Structures d'escalade» [32] fournissent des informations relatives à la planification et à l'exploitation des structures d'escalade.

14. Équipements de parkour

La norme SN EN 16899 «Équipements de parkour: exigences de sécurité et méthodes d'essai» [33] fournit des informations concernant la planification et l'exploitation des équipements de parkour.

V. Bases légales

1. Prescriptions en matière de sécurité

Il existe différentes prescriptions de sécurité concernant la mise sur le marché d'équipements d'aires de jeux ainsi que la conception et la planification d'espaces de jeux dans leur ensemble.

1.1 Loi fédérale sur la sécurité des produits (LSPro)

La loi fédérale sur la sécurité des produits (LSPro) est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2010. Elle précise que les produits doivent satisfaire aux exigences essentielles de sécurité et de santé ou, à défaut de telles exigences fixées par le Conseil fédéral, être conformes à l'état des connaissances et de la technique. Les équipements d'aires de jeux font partie des produits concernés par la LSPro.

Cette loi doit conduire à ce que soient mis sur le marché uniquement les produits qui présentent un risque nul ou minime pour la santé ou la sécurité des utilisateurs ou de tiers lorsqu'ils sont utilisés dans des conditions normales ou raisonnablement prévisibles. Les fabricants et importateurs sont par ailleurs tenus d'observer en permanence les produits même après leur mise sur le marché et de signaler les dangers identifiés aux autorités d'exécution compétentes. Afin d'atteindre ce but, les organes d'exécution observent le marché, le contrôlent et, le cas échéant, ordonnent les mesures nécessaires.

1.2 Législation cantonale sur les constructions

Les législations cantonales et communales sur les constructions contiennent des prescriptions pertinentes pour la conception d'aires de jeux, qu'il est impératif de respecter.

2. Normes techniques de sécurité

Contrairement aux prescriptions de sécurité, les normes techniques de sécurité (p. ex. SN EN 1176) ne sont, de prime abord, pas obligatoires mais peuvent acquérir un caractère contraignant, en particulier dans les cas suivants.

2.1 Dans la phase de création du droit

Lorsque l'application de normes techniques a été convenue contractuellement, les parties au contrat sont tenues de les respecter (p. ex. dans un contrat d'entreprise entre une entreprise spécialisée dans les aires de jeux et le propriétaire de l'aire de jeux).

Une loi ou une ordonnance (p. ex. de la législation sur les constructions) peut également renvoyer directement à une norme technique ou reprendre intégralement ou partiellement le contenu de celle-ci, et rendre ainsi son application obligatoire.

2.2 Dans la phase d'application du droit

Un équipement d'aire de jeux produit conformément aux normes techniques applicables est présumé satisfaire aux exigences essentielles de sécurité et de santé mentionnées dans la loi fédérale sur la sécurité des produits (cf. chap. V.1.1).

2.3 Dans la phase jurisprudentielle

La jurisprudence peut également rendre l'application d'une norme technique juridiquement pertinente. Ainsi en est-il lorsque les tribunaux font référence à une norme pour déterminer la diligence requise dans le cadre d'une demande en réparation du dommage ou d'une procédure pénale. Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, le respect d'une norme technique laisse présumer que l'état actuel de la technique a été respecté, et ceci laisse présumer que le devoir de diligence n'a pas été violé. Cette présomption se justifie tout particulièrement lorsqu'une norme se fonde sur des connaissances scientifiques connues et qu'elle est connue des spécialistes en la matière et reconnue par eux.

Par conséquent, toute personne respectant les normes techniques de sécurité applicables agit généralement de manière conscientieuse. À l'inverse, toute personne s'écartant de la norme agit alors de manière négligente en ne respectant pas ou insuffisamment les standards de sécurité définis dans la norme.

3. Recommandations de sécurité formulées par des organismes spécialisés et évaluation des risques

Lorsque les prescriptions de sécurité et les normes techniques applicables n'offrent aucune solution à un problème donné, les documentations et recommandations publiées par d'autres organismes spécialisés, tels que le BPA, peuvent acquérir un caractère contraignant.

Une évaluation des risques peut par ailleurs être nécessaire lorsque ni les prescriptions et normes de sécurité, ni les recommandations de sécurité complémentaires des organismes spécialisés ne permettent de résoudre le problème. Dans de telles situations, il faut effectuer une analyse des risques avec le concours d'un expert en aires de jeux reconnu afin d'identifier les mesures de sécurité à mettre en œuvre dans le cas concret, ce qu'exige le principe de création d'un état de fait dangereux.

4. Principe de création d'un état de fait dangereux

Selon un principe essentiel formulé par la jurisprudence, quiconque crée ou laisse subsister un état de fait dangereux est tenu de prendre les mesures de précaution nécessaires. À la suite d'un accident (cas de dommages aux personnes), ce principe juridique fondamental prend toute son importance en droit de la responsabilité civile et en droit pénal. Il est également essentiel dans l'optique de la prévention. En particulier en l'absence de prescriptions étatiques concrètes en matière de sécurité, d'informations spécifiques dans les normes techniques de sécurité et recommandations complémentaires d'organismes spécialisés ou de règles fixées par convention, le respect de ce principe peut prendre un caractère obligatoire dans certains cas particuliers. En effet, il constitue pour ainsi dire la base juridique de l'évaluation des risques à laquelle il conviendrait de procéder dans pareil cas à des fins de prévention des accidents.

En ayant conscience de cette obligation d'écartier les dangers et en s'y tenant, il est possible de réduire le risque d'accidents graves sur les aires de jeux et, par la même occasion, de limiter le risque de devoir faire face à des prétentions en dommages-intérêts et/ou à des demandes de réparation pour tort moral ou à des sanctions pénales pour atteinte à l'intégrité corporelle.

5. Responsabilité civile

5.1 Répercussion du dommage: l'exception

En principe, chacun doit supporter son propre dommage. Sont exceptés les cas où une norme juridique permet de répercuter le dommage sur un tiers, soit du fait d'un contrat, soit d'une obligation extracontractuelle réglée par la loi.

Dans le domaine du droit de la responsabilité extracontractuelle, on distingue la responsabilité pour faute de la responsabilité dite causale ou indépendante de la faute. Cette dernière est plus sévère en ce sens qu'elle n'est pas fondée sur le principe de la faute, mais sur un rapport particulier entre la personne juridiquement responsable et les faits générant la responsabilité, p. ex. en tant que propriétaire de l'ouvrage.

5.2 Responsabilité contractuelle: contrat d'entreprise

Lorsqu'un tiers (p. ex. entreprise spécialisée) est mandaté pour planifier et réaliser une aire de jeux, les parties sont en général liées par un contrat d'entreprise.

En signant le contrat d'entreprise, l'entrepreneur s'engage à exécuter un ouvrage moyennant un prix que le maître s'engage à lui payer (art. 363ss Code des obligations, CO). L'entrepreneur doit construire un ouvrage ne présentant pas de défauts qui supprimeraient ou diminueraient notablement sa valeur ou entraveraient l'utilisation prévue. De plus, l'ouvrage doit être conçu de manière à ce que, lors d'une

utilisation normale, il ne menace ni l'intégrité corporelle ni la vie des usagers.

Au cas où l'ouvrage, après la livraison par l'entrepreneur, s'avère défectueux, le maître peut, dans certaines conditions détaillées à l'art. 367ss CO, faire valoir des droits liés à la garantie pour les défauts (révocation, diminution, réparation, dommages intérêts). L'entrepreneur est passible de dommages-intérêts non seulement pour le défaut de l'ouvrage, mais encore pour les dommages consécutifs (causés à d'autres biens juridiques).

Afin d'éviter de telles préventions, l'entrepreneur est bien avisé de respecter strictement les prescriptions (lois, ordonnances, etc.) et les normes techniques pertinentes en matière de sécurité (notamment SN EN 1176) lors du projet et de la construction d'une aire de jeux.

5.3 Responsabilité extracontractuelle: responsabilité du propriétaire de l'ouvrage

Selon l'art. 58 CO, le propriétaire d'un bâtiment ou de tout autre ouvrage répond du dommage causé par des vices de construction ou par le défaut d'entretien. Par ouvrage, on entend les bâtiments mais également les constructions et installations techniques créées et aménagées par l'homme, et liées au sol de manière durable (p. ex. un toboggan fixé au sol).

Le propriétaire doit garantir que l'état et le fonctionnement de son ouvrage ne menacent rien ni personne. Un ouvrage est défectueux lorsqu'il n'offre pas une sécurité suffisante pour l'usage auquel il est destiné (installation, fabrication ou entretien défectueux). La présence d'un défaut d'ouvrage sera toujours déterminée au vu des circonstances concrètes. Un toboggan fixé au sol, par exemple, est considéré comme défectueux lorsqu'il menace de basculer à cause de vis desserrées ou de fixations rouillées.

La responsabilité du propriétaire de l'ouvrage est une responsabilité causale dite simple, c'est-à-dire indépendante de la faute. En général, le propriétaire n'est libéré de sa responsabilité que s'il peut prouver que toutes les mesures de sécurité requises ont été prises.

L'obligation du propriétaire sera en général appréciée plus sévèrement si le risque est grave et que la technique offre les moyens d'y parer sans grands frais. En revanche, le propriétaire n'est pas responsable des risques dont la probabilité de réalisation est peu vraisemblable ou de ceux qu'un minimum de prudence permet d'écartier.

Des mesures de sécurité spéciales s'imposent dans le cas, notamment, où il faut s'attendre à des utilisateurs qui, en partie du moins, font un usage inadéquat de l'ouvrage (p. ex. enfants). Ces cas d'espèce sont considérés plus sévèrement. Sur une aire de jeux, les dangers doivent être limités et prévisibles, de sorte que l'enfant soit capable de les maîtriser.

Par conséquent, le contrôle, la maintenance et la surveillance réguliers de l'ouvrage sont absolument indispensables. Ceux qui respectent les prescriptions et normes de sécurité applicables, y compris dans les travaux d'entretien, contribuent de manière décisive à la sécurité et limitent leur risque d'être tenu pour responsable d'un dommage. La responsabilité du propriétaire de l'ouvrage s'applique aussi bien au domaine privé que public.

6. Rôle des parents, devoir de surveillance

La loi oblige les parents à surveiller leurs enfants. Ce devoir de surveillance découle du Code civil suisse, et notamment des dispositions concernant l'autorité parentale (art. 296ss Code civil, CC). Il prend fin, en principe, au moment où l'enfant est majeur. L'intensité de la surveillance ne peut être décrite de manière générale; elle dépend des circonstances concrètes et de nombreux autres facteurs (p. ex. genre d'activité, âge, stade de développement, caractère).

Les enfants se trouvant sur une aire de jeux doivent être surveillés durant les heures pendant lesquelles celle-ci est normalement ouverte et accessible aux enfants. Un manque de surveillance des enfants peut non seulement entraîner des accidents mais encore, suivant le cas, des conséquences juridiques pour les parents (p. ex. responsabilité pour faute).

Sources

- [1] Société suisse des ingénieurs et des architectes SIA. *SIA 500 Constructions sans obstacles*. Zurich: SIA; 2009. SN 521 500.
- [2] Association suisse des professionnels de la route et des transports VSS. *Trafic piétonnier: espace de circulation sans obstacles*. Zurich: VSS; 2014. SN 640 075.
- [3] Association Suisse de Normalisation SNV. *Sécurité des jouets - Partie 8: Jouets d'activité à usage familial*. Winterthour: SNV; 2011. SN EN 71-8.
- [4] Association Suisse de Normalisation SNV. *Équipements et sols d'aires de jeux - Partie 1: Exigences de sécurité et méthodes d'essai générales*. Winterthour: SNV; 2018. SN EN 1176-1.
- [5] Niemann S, Achermann Stürmer Y. *Gesamtunfallgeschehen in der Schweiz*. Bern: Beratungsstelle für Unfallverhütung BFU; 2014. BFU-Report 70.
- [6] Niemann S, Lieb C, Sommer H. *Nichtberufsunfälle in der Schweiz: Aktualisierte Hochrechnung und Kostenberechnung*. Bern: Beratungsstelle für Unfallverhütung BFU; 2015. BFU-Report 71.
- [7] Bureau de prévention des accidents BPA. *STATUS 2017: Statistique des accidents non professionnels et du niveau de sécurité en Suisse; circulation routière, sport, habitat et loisirs*. Berne: BPA; 2017. DOI:10.13100/bfu.2.287.02.
- [8] Bureau de prévention des accidents BPA. *Chicane pour le trafic piétonnier*. Berne; 2016. Documentation technique BM.008-2016.
- [9] Bureau de prévention des accidents BPA. *Visibilité aux carrefours et aux accès riverains*. Berne: BPA; 2016. Documentation technique BM.021-2016.
- [10] Scaramuzza G. *Prozess-Evaluation des BFU-Modells Tempo 50/30 innerorts: Umsetzung, Einstellungen und Kenntnis*. Bern: Beratungsstelle für Unfallverhütung BFU; 2008. BFU-Report 60.
- [11] Engel M. *Pièces et cours d'eau: sécurisation des pièces et cours d'eau*. Berne: Bureau de prévention des accidents BPA; 2011. Documentation technique 2.026.
- [12] Association Suisse de Normalisation SNV. *Équipements et sols d'aires de jeux - Partie 2: Exigences de sécurité et méthodes d'essai complémentaires spécifiques aux balançoires*. Winterthour: SNV; 2018. SN EN 1176-2.
- [13] Association Suisse de Normalisation SNV. *Équipements et sols d'aires de jeux - Partie 3: Exigences de sécurité et méthodes d'essai complémentaires spécifiques aux toboggans*. Winterthour: SNV; 2018. SN EN 1176-3.
- [14] Association Suisse de Normalisation SNV. *Équipements et sols d'aires de jeux - Partie 4: Exigences de sécurité et méthodes d'essai complémentaires spécifiques aux téléphériques*. Winterthour: SNV; 2018. SN EN 1176-4.
- [15] Association Suisse de Normalisation SNV. *Équipements et sols d'aires de jeux - Partie 5: Exigences de sécurité et méthodes d'essai complémentaires spécifiques aux manèges*. Winterthour: SNV; 2008. SN EN 1176-5.
- [16] Association Suisse de Normalisation SNV. *Équipements et sols d'aires de jeux - Partie 6: Exigences de sécurité et méthodes d'essai complémentaires spécifiques aux équipements oscillants*. Winterthour: SNV; 2018. SN EN 1176-6.

- [17] Association Suisse de Normalisation SNV. *Équipements et sols d'aires de jeux - Partie 7: Guide d'installation, contrôle, maintenance et utilisation.* Winterthour: SNV; 2008. SN EN 1176-7.
- [18] Association Suisse de Normalisation SNV. *Équipements d'aires de jeux et revêtements de surface d'aires de jeux - Partie 10: Exigences de sécurité et méthodes d'essai complémentaires spécifiques aux équipements de jeu totalement fermés.* Winterthour: SNV; 2008. SN EN 1176-10.
- [19] Association Suisse de Normalisation SNV. *Équipements et sols d'aires de jeux - Partie 11: Exigences de sécurité et méthodes d'essai complémentaires spécifiques des filets à grimper tridimensionnels.* Winterthour: SNV; 2014. SN EN 1176-11.
- [20] Association Suisse de Normalisation SNV. *Sols d'aires de jeux absorbant l'impact - Méthodes d'essai pour la détermination de l'atténuation de l'impact.* Winterthour: SNV; 2018. SN EN 1177.
- [21] Bureau de prévention des accidents BPA. *Installations sportives en plein air pour le sport scolaire et associatif.* Berne: BPA; 2015. Brochure technique 2.010.
- [22] Deutsches Institut für Normung DIN. *Slack-linesysteme - Allgemeine und sicherheits-technische Anforderungen und Prüfverfahren.* Berlin: DIN; 2012. DIN 79400.
- [23] Association Suisse de Normalisation SNV. *Modules fixes d'entraînement physique de plein air - Exigences de sécurité et méthodes d'essai.* Winterthur: SNV; 2015. SN EN 16630.
- [24] Zurich vitaparcours. *Directives d'aménagement.* Giffers: Fondation Parcours Vita; 2018.
- [25] Hubschmid SN, Rhyner R, Schwarz N. *512 - Pumptracks.* Macolin: Office fédéral du sport OFSPO; 2012.
- [26] Bureau de prévention des accidents BPA. *Skateparks et bike parks.* Berne: BPA; 2016. Brochure technique 2.011.
- [27] Association Suisse de Normalisation SNV. *Installations pour utilisateurs de sports à roulettes et BMX - Exigences de sécurité et méthodes d'essai.* Winterthour: SNV; 2010. SN EN 14974+A1.
- [28] van Rooijen L, Müller C. *Installations pour VTT: guide pour la planification, la construction et l'exploitation.* 2e éd. Berne: Bureau de prévention des accidents BPA; 2012. Documentation technique 2.040.
- [29] Association Suisse de Normalisation SNV. *Équipements sportifs en accès libre - Exigences, y compris de sécurité et méthodes d'essai.* Winterthour: SNV; 2010. SN EN 15312+A1.
- [30] Office fédéral du sport OFSPO. *131 - Installations de sports de plage: Principes de planification.* Macolin: OFSPO; 2008.
- [31] Association Suisse de Normalisation SNV. *Structures artificielles d'escalade - Partie 1: Exigences de sécurité et méthodes d'essai relatives aux SAE avec points d'assurage.* Winterthur: SNV; 2017. SN EN 12572-1.
- [32] Bureau de prévention des accidents BPA. *Structures d'escalade.* Berne: BPA; 2015. Brochure technique 2.009.
- [33] Association Suisse de Normalisation SNV. *Équipements de sports et de loisirs - Équipements de parkour - Exigences de sécurité et méthodes d'essai.* Winterthour: SNV; 2017. SN EN 16899.

Documentations techniques

Circulation routière

N° 2.053

Prévention des accidents chez les enfants jusqu'à 16 ans

N° 2.083

Espace routier partagé: attractivité et sécurité

N° 2.262

Trajets scolaires à pied

Habitat et loisirs

N° 2.019

Bains publics: guide pour la planification, la construction et l'exploitation

N° 2.026

Pièces d'eau: guide pour la conception, la construction et l'entretien

N° 2.034

Prévention des chutes dans le bâtiment: aspects juridiques. Aperçu des prescriptions relatives aux mesures architecturales.

Sport et activité physique

N° 2.009

Structures d'escalade

N° 2.010

Installations sportives en plein air pour le sport scolaire et associatif

N° 2.011

Skateparks et bike parks

Nr. 2.020

Salles de sport: guide pour la planification, la construction et l'exploitation

N° 2.040

Installations pour VTT: aspects sécuritaires relatifs à la planification, à la réalisation et à l'exploitation

N° 2.082

Encourager l'activité physique chez les enfants en toute sécurité: guide à l'intention des écoles enfantine, des écoles (à horaire continu), des crèches, des groupes de jeu des garderies

Toutes les publications mentionnées sont gratuites et peuvent être commandées ou téléchargées sur commander.bpa.ch. Certaines documentations techniques n'existent qu'en allemand avec un résumé en français et en italien.

Impressum

Éditeur

BPA, Bureau de prévention des accidents
Case postale, 3001 Berne
+41 31 390 22 22
info@bpa.ch
[bpa.ch / commander.bpa.ch](http://bpa.ch/commander.bpa.ch), réf. 2.348.02

Auteurs

- Stefan Meile, chef délégué pour la Suisse orientale / FL, BPA
- Cédric Eschmann, chef délégué pour la région Romandie nord, BPA
- Roger Schmid, conseiller Habitat et produits, BPA

Rédaction

- Regula Hartmann, responsable Habitat et sport, directrice suppléante, BPA
- Tobias Jakob, responsable Habitat et produits, BPA

Équipe du projet

- Barbara Schürch, responsable École et famille, BPA
- Regula Stöcklin, responsable du pool juridique, BPA
- Mirjam Bächli, collaboratrice scientifique Recherche, BPA
- Andreas Hochstrasser, service des espaces verts de la ville de Zurich et Spielplatz Zone AG, Zurich
- Ursula A. Hofstetter, assistante de division Habitat et sport, BPA
- Section Publication / service linguistique, BPA

Impression, tirage

Merkur Druck, Langenthal / 2^e édition 2020,
500 exemplaires; imprimé sur du papier FSC

© BPA 2020

Tous droits réservés. Reproduction autorisée avec mention de la source (cf. proposition). Toute utilisation commerciale est exclue.

Proposition d'indication de la source

Meile S, Eschmann C, Schmid R. *Aires de jeux: conception et planification d'aires de jeux sûres dans l'espace public extérieur*. Berne: Bureau de prévention des accidents BPA; 2020. Documentation technique 2.348

Photos, illustrations, tableaux

- Les illustrations et photos sont tirées de la norme SN EN 1176, de l'ouvrage *Spielgeräte – Sicherheit auf Europas Spielplätzen, Erläuterungen in Bildern zu DIN EN 1176* ainsi que des mandats de conseils du BPA
- Photo de couverture: kelly-sikkema-715114-unsplash

Traduit de l'allemand

Le BPA s'engage pour votre sécurité.

Centre de compétences depuis 1938, il vise à faire baisser le nombre d'accidents graves en Suisse, grâce à la recherche et aux conseils prodigués. Dans le cadre de son mandat légal, il est actif dans la circulation routière, l'habitat, les loisirs et le sport.



Bureau de prévention
des accidents

Case postale, 3001 Berne
info@bpa.ch bpa.ch